COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

Comité Mixte Conseil de Ministres - Haute Autorité

RAPPORT

de la Commission

"Règlementations fiscales et douanières applicables aux différents produits énergétiques "

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER Comité Mixte Conseil de Ministres - Haute Autorité

RAPPORT

de la Commission

"Règlementations fiscales et douanières applicables aux différents produits énergétiques "

COMMUNAUTE EUROPEENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER COMITE MIXTE CONSEIL DE MINISTRES - HAUTE AUTORITE

Rapport de la Commission

"Réglementations fiscales et douanières
applicables aux différents produits énergétiques

Luxembourg, avril 1959



Table des matières

lxa	men de	es sys	tèmes	dou	anie	rs	et f	isca	ux	pou	r l	ес	har	.po:	n,	le	
gaz	et l	élect:	ricit	<u>é</u> .	• •	• •	• •	• •	•	• •	•	• •	٠	•	• •	•	•
11.	Taxe	sur l	e chi	ffre	d'a	ffa:	ires	et	tax	ес	omp	ens	ato	ir	е.	•	•
	110.	Systè 1100.		sur isat	le eurs	chi:	ffre dust	d'a riel	ffa .s	ire	s :	• •	• • •	•	• •	•	•
		1101. 1102.	Taxe	com	pens	ato:	ire	• •	•		•	• •	•	•	• •	•	٠
	111.	Systè: 1110.		sur isat	le eurs	chi:	ffre dust	d'a riel	ffa .s	ire • •	s :		•	•	• •	•	•
		1111. 1112.	Taxe	com	pens	ato:	ire		•		•	• •	•	•	• •	•	•
10		_							4					_			
12.	Droi	t de d	ouane	•	• •	• •	• •										•
Exa	men de	es sys	tèmes	dou	anie	rs	et f	isca	ux	pou	r l	<u>es</u>	pro	du	its	р	é-
Exa tro	men de liers	es sys	tèmes • •	dou.	• •			•		• •	•	• •	•	•	•	•	<u>é</u> -
Exa tro	Droi 210. 211. 212.	es sys	tèmes ouane ce il oil	dou	droi	. t d	lacc	ise	•	• •	•	• •	•	•	• •	•	•
Exa tro 21.	Droi 210. 211. 212. 213.	t de d Essen Gas-o Fuel-	tèmes ouane ce . il . ril iquid	dou.	droi	t d	lacc	ise	•	• •	•	• •	•	•	• • •	•	•
Exa tro 21.	men de liers Droi 210. 211. 212. 213. Taxe 221. 222. 223. 224. 225.	es sys t de d Essen Gas-o Fuel- Gaz 1	tèmes ouane ce . il . ^il iquid e chi agne que e . bourg	et e de ffre	droi pét d'a	t d	iacc e ires	ise	tax	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	omp	ens	ato				•
Exa tro 21.	Droi 210. 211. 212. 213. Taxe 221. 222. 223. 224. 225. 226.	t de d Essen Gas-o Fucl- Gaz l sur l Allem Belgi Franc Itali Luxem	ce . il . iquid e chi agne que e . bourg	et e de	droi pét d'a	t d	iacc e ires	ise	tax	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	omp	ens	atc	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·			•
Exa tro 21.	Droi: 210. 211. 212. 213. Taxe 221. 223. 224. 225. 226. Autro	t de d Essen Gas-o Fuel- Gaz l sur l Allem Belgi Franc Itali Luxem Pays- es dro	tèmes ouane ce . il . iquid e chi agne que e . e . bourg Bas its,	et e de ffre taxe	droi pét d'a	t d	iacc e ires	ise	tax	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	omp	ens	ato	• • • • • • • • • • • • • • • • • • •			• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •
Exa tro 21. 22. Inc	men de liers Droi 210. 211. 212. 213. Taxe 221. 222. 223. 224. 225. 226. Autro	t de d Essen Gas-o Fuel- Gaz l sur l Allem Belgi Franc Itali Luxem Pays-	tèmes ouane ce . il . iquid e chi agne que e . bourg Bas its,	dou. et e de ffre taxe	droi pét d'a s et	t d	lacc e ires deva	ise et nces	tax	ee c	omp	ens	ate	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·			•

Annexe A - Modifications des législations fiscales à la fin de 1958 et **a**u début de 1959

. $\mathbf{x} = \mathbf{x} = \mathbf{x} + \mathbf{x} = \mathbf{x} = \mathbf{x}$ · · · some some som and a some some • -A A Property of the Control of the C $\mathbf{x} = (\mathbf{x}_{1}, \dots, \mathbf{x}_{n}) \cdot \mathbf{y} = (\mathbf{x}_{1}, \dots, \mathbf{y}_{n}) \cdot \mathbf{y} = (\mathbf{x}_{1}, \dots, \mathbf{y}_{n}) \cdot \mathbf{y}$. . .

.

O. Introduction et mandat

- OO. La présente Commission a reçu du Comité Mixte Conseil de Ministres.

 Haute Autorité mandat de dresser "à l'aide d'un groupe d'experts fiscaux spécialisés, le tableau des régimes fiscaux et douaniers applicables aux différentes formes d'énergie"; et, "au passage, de mettre en évidence les distorsions éventuelles que ces régimes fiscaux et douaniers introduisent dans la concurrence entre le charbon et les produits pétroliers".
- 01. La liste des membres de la Commission est jointe en annexe.

La Commission s'est réunie la promière fois le 24 octobre 1955 sous la présidence de la Haute Autorité. Les experts ont fourni à la Commission les informations nécessaires à l'examen des systèmes douaniers et fiscaux des différents pays. Au départ de ces données*, il a été également possible d'estimer la charge que représentent les différents droits de douane et taxes qui sont appliqués aux produits énergétiques. On trouvera en annexe au tableau I, les régimes fiscaux et douaniers, aux tableaux II à VI les résultats des calculs d'incidence fiscale. Le tableau VII contient une synthèse des tableaux II à VI.

02. Cinq des Etats membres de la Communauté appliquent généralement un système de taxe en cascade. Le sixième, la France, a adopté un système de taxe sur la valeur ajoutée.

Cependant, en ce qui concerne les produits énergétiques, les pays ayant un système de taxe en cascade, n'appliquent pas en général ce système de façon complète et la France n'applique son système d'impôt sur la valeur ajoutée qu'au charbon et au coke. De plus, en ce qui concerne les produits du pétrole, ils sont partout traités d'une façon particulière et ils seront en conséquence l'objet d'un titre spécial.

^(*) Les prix retenus pour le présent rapport et les taux des droits de douane et des impôts sont ceux du 31 décembre 1957, on trouvera toutefois en annexeA l'énoncé des modifications fiscales intervenues à la fin de 1958 et au début de 1959.

Pour l'examen des méthodes d'imposition, nous avons intérêt à distinguer le cas des utilisateurs industriels et celui des utilisateurs domestiques.

- 1. Examen des systèmes douaniers et fiscaux pour le charbon, le gaz et l'électricité.
 - 11. Taxe sur le chiffre d'affaires et taxe compensatoire
 - 110. Système général : taxe en cascade.
 - 1100. Taxe sur le chiffre d'affaires.
 Utilisateurs industriels.

La vente de ces produits énergétiques pour usage industriel n'est généralement frappée qu'une fois, soit lors de la vente du producteur au premier acheteur, soit lors de la livraison au consommateur final et cela même si ce produit est échangé à plusieurs reprises.

Ce principe n'est pas toujours appliqué strictement; il est en cutre l'objet d'exceptions. Ainsi en Belgique, les transactions qui ne paient pas la taxe de transmission de 5% sont frappées d'une taxe de facture au taux de 0,5%. Cette taxe de facture est appliquée même à la vente du coke; l'administration fiscale considère en effet que la transaction à taux plein est dans ce cas l'achat de charbon, quoique cet achat soit antérieur à la production du coke. Cependant, s'il y a intégration d'une cokerie et du charbonnage auprès duquel elle s'approvisionne, la vente du coke est frappée au taux plein.

En Italie, les échanges relatifs au charbon et au coke ne sont frappés qu'au cours d'une seule transaction, mais le taux de l'impôt est censé tenir compte des ventes successives du produit. Il en résulte des taux d'impôts différents selon l'origine ou selon la destination du produit; le charbon et le coke importés sont frappés au taux de 5,5%, excepté pour l'emploi dans la sidérurgie pour lequel on paie 3%; le charbon de production nationale subit l'impôt au taux de 4%, excepté pour l'emploi dans la sidérurgie qui est frappé au taux de 3%; la vente de coke de production intérieure n'est pas taxée, l'impôt ayant été acquitté lors de l'achat de charbon à coke.

En ce qui concerne le gaz, la cascade est théoriquement appliquée en Italie et au Luxembourg; il semble cependant que, dans ces deux pays, la livraison au consommateur ait toujours lieu sans intermédiaire. En Italie, on paie en outre sur les livraisons de gaz un impôt communal de consommation et un impôt d'Etat de consommation.

Pour l'électricité, la cascade est appliquée en Italie et au Luxembourg; dans ce dernier pays cependant, la vente du producteur au distributeur n'est pas imposée et la taxation au taux réduit de 0,5% ne s'applique qu'à partir du stade de la distribution.

itilisateurs domestiques.

Pour le charbon et le coke, en Allemagne, outre la taxe appliquée lors de la vente par le producteur au premier acheteur, il existe une deuxième taxation au taux plein lors de la livraison au consommateur domestique. En Belgique, les consommateurs domestiques sont traités sur le même pied que les consommateurs industriels, sous cette réserve que la vente au particulier par un intermédiaire est exonérée à ce stade. De même, en Italie et au Luxembourg, consommateurs domestiques et consommateurs industriels sont traités de même façon : la taxe n'est appliquée qu'une fois. De plus, au Luxembourg, la vente du coke de production nationale obtenue dans les usines à gazest livré exclusivement à des utilisateurs domestiques, n'est pas taxée. Enfin, aux Pays-Bas, dans le cas d'une livraison à l'utilisateur domestique, toutes les ventes de ces produits sont exonérés de la taxe.

En ce qui concerne le gaz et l'électricité, la livraison au consommateur domestique en Allemagne, en l'elgique et en Italie suit les mêmes règles fiscales que la livraison au consommateur industriel. Quant au Luxembourg, il en est de même pour le gaz; pour l'électricité au contraire, le taux de la taxe est de 2% pour le consommateur domes-

tique, alors qu'elle est de 0,5% pour l'utilisateur industriel, mais dans le cas de l'intervention d'un second distributeur, la taxe pour cette transaction est appliquée au taux de 0,5%. Aux Pays-Bas, l'exonération dont jouissent les consommateurs domestiques s'étend à toutes les transactions du produit.

1101. Taxe compensatoire.

En général, elle est de même taux que la taxe sur le chiffre d'affaires. Au Luxembourg cependant, pour l'électricité livrée au consommateur industriel, le taux de la taxe compensatoire est de 2% alors que celui de la taxe en cascade est de 0,5%; cependant les importations effectuées par les producteurs d'électricité, qui couvront pratiquement toutes les importations de courant électrique, ne supportent pas la taxe compensatoire.

Dans tous les pays, la taxe compensatoire tient en outre lieu de la taxe sur le chiffre d'affaires chaque fois que la cascade n'est pas appliquée; cependant la taxe compensatoire n'est pas appliquée dans le cas où la taxe unique doit être perçue au cours d'une transaction interne concernant le produit importé.

1102. En résumé,

pour les utilisateurs industriels, une seule transaction est en pratique frappée.

Cependant en Belgique, les transactions supplémentaires paient une taxe à un taux qui ne dépasse pas le dixième du taux plein. La différence d'incidence provoquée par cet impôt supplémentaire ne pourrait être considérable que s'il existait un grand nombre de transactions.

En Italie, il existe une taxe forfaitaire sur le charbon tenant compte théoriquement des échanges successifs. A ce sujet, peut se poser le problème des différents acheteurs directs éventuels subissant des taux différents. En outre, en Belgique et en Italie la vente directe de coke est considérée comme auxiliaire de la vente de charbon et n'est pas taxée ou n'est pas taxée au taux plein, avec une exception cependant en Belgique lorsque cokerie et charbonnage fournisseur sont intégrés, la vente de coke est alors frappée au taux plein.

Pour ce qui concerne l'électricité, la cascade est appliquée en Italie et au Luxembourg; d'autre part en Italie, il s'ajoute, pour le gaz et l'électricité, à l'impôt sur le chiffre d'affaires, d'autres impôts de consommation.

Pour les utilisateurs demestiques, en ce qui concerne le charben et le coke, il existe en Allemagne, outre l'impôt perçu lors de la vente par le producteur une deuxième taxation au taux plein lors de la livraison au consommateur domestique.

En Italie, au Luxembourg et en Belgique, la situation est analogue à celle faite lors de la livraison à un utilisateur industriel; en Belgique, si la livraison au consommateur est faite par un intermédiaire, cette dernière transaction est exemptée de tout impôt.

Aux Pays-Bas, aucune taxe n'est appliquée sur une livraison à un consommateur domestique.

Pour l'électricité et le gaz le système est le même que celui appliqué lors de la vente à un utilisateur industriel, sauf qu'aux Pays-Bas la livraison à l'utilisateur domestique est exemptée.

111. Système général : taxe sur la valeur ajoutée (France).

,1110. Taxe sur le chiffre d'affuires.

Utilisateurs industriels.

Le charbon et le coke sont soumis aux règles normales de la $T_{\bullet}V_{\bullet}A_{\bullet}$, mais avec un taux réduit de 11,111% du prix hors taxe.

Le gaz et l'électricité échappent à la T.V.A.

Utilisateurs domestiques.

Outre la T.V.A., le charbon et le coke sont soumis à une taxe locale variant de 2,249% à 2,827% du prix hors taxe.

Le gaz est frappé par la taxe locale, aux mêmes taux que le charbon et le coke.

L'électricité supporte la taxe locale, aux mêmes taux que ci-dessuc, et une taxe municipale, facultative et variable, d'un taux moyen de 6,7%.

1111. Taxe compensatoire.

La taxe compensatoire pour le charbon et pour le coke est de même taux que la T.V.A. pour ces produits.

Pour le gaz et l'électricité, comme aucune taxe sur le chiffre d'affaires n'est appliquée, il n'existe pas de taxe compensatoire.

1112. Comme on vient de le voir, la taxe sur la valeur ajoutée est appliquée au charbon et au coke et n'est pas appliquée à l'électricité ni au gaz. Il en résulte que les taxes payées par les producteurs de gaz et d'électricité sur leurs approvisionnements ne peuvent être récupérées par les acheteurs industriels de gaz et d'électricité. Elles entrent donc dans le prix du produit industriel final et sont en outre elles-mêmes frappées par la taxe sur la valeur ajoutée lors de la vente de ce produit final.

Dans le cas de l'utilisateur domestique, s'ajoute, pour le charbon et le coke, une taxe locale à la taxe sur la valeur ajoutée, tandis que pour le gaz, l'utilisateur domestique paie une taxe locale et pour l'électricité, il peut en payer deux.

12. Droit de douanc.

Le charbon et le coke ne paient pas de droit de douane, à l'exception du coke à l'entrée de l'Italie, en provenance des pays tiers. De même le gaz et l'électricité ne supportent pas de droits de douane, à l'exception du gaz à l'entrée en Italie, sur lequel il existe un droit de douane de 45 (1).

2. Examen des systèmes domaniers et ficeaux appliqués aux produits pétroliers.

21. Droit de douane et droit d'accise.

Le pétrole brut et les produits pétroliers suivent les règles générales suivantes. Le pétrole brut importé pour être raffiné sur place ne paie pas de droit de douane ni de droit d'accise, sauf en Allemagne où il existe un droit de douane dans ce cas. Quant aux produits pétroliers, la situation qui leur est faite peut varier selon qu'ils sont importés en l'état ou qu'ils sont produits dans une raffinerie nationale. Dans le premier cas, certains d'entre eux paient un droit de douane et un droit d'accise; dans le deuxième cas, les mêmes ne paient qu'un droit d'accise.

Nous dornons maintanant le détail de la situation des produits pétroliers par pays.

210. Essence.

Est soumise dans tous les pays à un droit de douvne et à un droit d'accise.

211. Gas-oil.

Supporte un droit de douane et un droit d'accise en Allemagne, en France et en Italie.

⁽¹⁾ Actuellement, il n'y a pas d'importation de gaz en Italie.

212. Fuel-oil.

Supporte un droit de douane et un droit d'accise en France et en Italie, avec l'exception pour l'Italie, du fueloil lourd qui ne supporte pas de droit de douane.

213. Gaz liquide de pétrole.

Supporte un droit de douane en Allemagne, quant il est employé comme gaz-moteur, et en Italie; supporte un droit d'accise en France et en Italie, et en Allemagne lorsqu'il est employé comme gaz-moteur.

22. Taxe sur lo chiffre d'affaires et taxe componsatoire.

- 221. En Allomagne, le pétrole brut produit dans le pays est frappé par une taxe sur le chiffre d'affaires, au taux de 4,17% du prix hors taxe, qui ne frappe pas le pétrole brut importé, quant aux produits pétroliers, ils supportent tous, lorsqu'ils sont importés en l'état, une taxe compensatoire d'un taux différent selen le produit; d'autre part, la livraison de fuel-oil léger à un consommateur domestique et les livraisons de gaz liquide subissent une taxe sur le chiffre d'affaires appliquée quelle que soit l'origine du produit.
- 222. En Belgique, l'importation est frappée au taux plein, variable selon les produits, que supporte une des transactions en cas de production intérioure. Toute autre transaction subit l'impôt au taux de 0,5%. Comme seule exception, l'importation du pétrole brut par une raffincrie n'est pas frappée au taux plein de la taxe. Pour le butane et le propane (en bouteilles) le régime est celui de la taxe en cascade, mais en fait le butane destiné à la consommation domostique ne donne lieu qu'à une transmission taxable.
- 223. En France, le pétrole brut et les produits pétroliers sont exclus du champ d'application de toutes les taxes sur le chiffre d'affaires (+) et en conséquence, ils ne supportent pas de taxe compensatoire.

⁽⁺⁾ Il résulte de la non-application de la T.V.A. aux produits pétroliers les mêmes conséquences pour le produit industriel final que celles décrites au § 1112 relativement au gaz et à l'électricité.

- 224. En Italie, une taxe unique sur le chiffre d'affaires est perque sur le prix de vente maximum de tous les produits, le pétrole brut excepté. Son taux varie selon les produits.
- 225. Au Luxembourg, il existe pour tous les produits, une taxe compensatoire d'un taux variable selon les produits et un impôt en cascade sur le chiffre d'affaires au taux de 2,04% pour la livraison au consommateur domestique et au taux de 0,502% pour toute autre transaction.
- 226. Aux Pays-Bas, le pétrole brut et les produits pétroliers importés sont frappés par une taxe compensatoire de 5,26% du prix hers taxe, à l'exception de l'essence qui supporte 13% du prix hors taxe. Le pétrole brut de production nationale subit une taxe de 5,26% du prix hors taxe.

La consommation domestique ne paie aucun impôt,

23. Autres droits, taxes et redevances.

Certains pays perçoivent en outre sur les produits pétroliers divers droits, généralement d'une faible importance. Ce sont, par exemple: le droit de timbre douanier, le droit pour service administratif, le droit de statistique, la taxe de débarquement, la taxe portuaire, les redevances au fonds de soutien des hydrocarbures ou au profit d'Instituts nationaux de recherches.

3. Incidence des taxes et des droits de douane.

30. Généralités et méthodes.

La Commission ne s'est pas contentée de rassembler les taux des différents droits et taxes et de les présenter sous une forme qui permette une certaine comparaison. Elle s'est efforcée de se rendre compte de l'incldence de ces charges sur les différents produits énergétiques.

3216/59 f

Dès le début des travaux, deux des délégations avaient effectué des calculs de la charge fiscale totale, y compris l'incidence fiscale sur le stade précédent, celui de la vente du produit fini et sur les stades antérieurs. La Commission avait chargé les services de la Haute Autorité de chercher à établir des méthodes de calcul que l'en pourrait appliquer aux données des autres délégations et qui fourniraient des résultats que l'en pourrait comparer avec ceux des deux premières délégations. Les quatre derniers pays appliquent généralement un système de taxe en cascade.

Sur la base d'avent-projets établis par ces services, il s'est établi entre ces derniers et les délégations nationales, une collaboration fructueuse sur un sujet difficile; elle a permis de dresser les tableaux qui sont remis en annexe.

La méthode qui a été utilisée pour tous les pays dont le système général est un sytème de taxe en cascade, s'est largement inspirée des travaux de la Commiscion Tinbergen (1) qui avait calculé pour la houille, le coke et certains preduits d'acier, l'incidence totale supportée par les produits du fait de la taxe sur le chiffre d'affaires. Elle aveit également établi la charge totale dont un produit reste frappé à la sortie d'un pays, après l'exonération ou la ristourne à la sortie.

Cette méthode a dû être adaptée aux cas du gaz et de l'électricité. Pour le gaz, on a pu mener à bien les calculs en partant de la part de la valour du gaz dans la valeur totale des produits obtenus dans une coherie ou dans une usine à gaz, ou départ d'une tonne de charbon. Pour l'électricité, le calcul a été possible parce que les Pays-Bas ent fourni le pourcentage de produits et services taxables dans le prix de revient du kWh. Ce rapport a pu être adapté aux autres pays, qui ent confirmé ou amélieré les cniffres qui avaint été estimés.

^{(1) &}quot;Rapport sur les problèmes posés par les taxes sur le chiffre d'effaires dans le marché commun" établi par la Commission d'Experts instituée par la Haute Autorité, Luxembourg, le 8 avril 1953.

Pour le gaz et l'électricité s'était également posé le problème de la charge fiscale dans la distribution, problème qui a pu être heureusement résolu.

Comme on vient de le voir, pour réaliser la comparabilité la plus grande entre les impôts sur le chiffre d'effaires relatifs aux différents produits énergétiques et aux différents pays, on a été amené, en ce qui concerne les impôts en cascade, à adopter pour le calcul de l'incidence totale, des méthodes analogues fondées sur les travaux de la Commission Tinbergen. Les formules générales employées n'ent évidemment pas permis d'obtenir des résultats parfaitement exacts et il y a lieu de formuler une réserve à ce sujet. Dans le cas de l'Italie, cette réserve concerne tout particulièrement l'énergie électrique (1). Cependant il est raisonnable de croire que, en général, les comparaisons sont suffisamment significatives.

Toutefois, il convient de remarquer, au sujet de la comparaison, pour un même pays, des incidences fiscales afférentes aux produits à base de charbon d'une part, et aux produits à base de pétrole d'autre part, que pour ceux-ci, l'incidence fiscale relative aux stades "précédents et antérieurs" n'est connue qu'en partie : en effet, le calcul de cette incidence concerne, au maximum, pour les produits pétroliers, la taxe éventuelle payée pour l'acquisition du pétrole par la raffinerie.

31. Considérations intérinaires.

A la fin de ses études, la Commission a tenté de présenter, dans un tableau récapitulatif (N° VII) les résultats chiefrés essentiels de ses travaux. Ont été réunis dans ce but, peur les produits énergétiques les plus susceptibles d'entrer en concurrence, des prin et des charges exprimés en une même unité (\$), pour

⁽¹⁾ En effet, l'utilisation de l'électricité d'origine hydraulique fait, en Italie, l'objet de concessions prévoyant la remise de teutes les installations à l'Etat et le palement des différentes redevances concernant l'utilisation des caux, ainsi que de virsements à une caisse de compensation des prix. La nature juridique de cer charges est discutée; d'après certains avis, elles devraient rentrer dans le cadre de la fiscalité.

une même valeur énergétique (millions de calories). Figure également dans le tableau, pour les mêmes produits, la charge fiscale exprimée en pourcentage du prix.

Co dernier élément tient une place importante dans la recherche des distorsions: il est en effet normal que, dans un même système d'imposition, deux produits de même prix unitaire supportant un même montant d'impôt, que leur valeur calerifique soit ou non la même.

Le tableau fournit un premier examen comparatif des charges fiscales sur les différents produits énergétiques dans un même pays ainsi que d'un pays à l'autre. Il montre notamment que l'incidence fiscale est, dans tous les pays, plus élevée pour le gaz et l'électricité que pour la houille, tant pour le consommateur industriel que pour le consommateur domestique, à l'exception toutefois de la France en ce qui concerne le gaz. La raison de cette situation presque générale se trouve sans doute dans la plus grande élaboration de ces deux produits énergétiques, à laquelle s'ajoute, dans le cas de l'Italie, pour l'électricité à usage d'éclairage, une taxation très élevée.

Pour le fuel-oil, à l'exception de l'Italie où la taxation est très élevée et de la France où elle est du même ordre que pour les produits charbonniers, l'incidence est sensiblement inférieure à celle que l'on constate sur ces derniers produits et ceci tant pour l'usage industriel que pour l'usage dorostique. Il est ton de rappeler à ce sujet qu'il n'a pas été possible de calculer l'incidence fiscale pour les preduits pétroliurs de fagon aussi complète que pour les autres produits, et qu'il fout, dans toute comparaison, tenir compte de cette situation. D'autre part, il ne faut pes perdre de vue le fait qu'en France l'industrie charbonnière est soumase à la taxe sur la veleur ajoutée, tandis que les ventes de produits pétroliers sont l'objet d'un autre système de taxation. Il en résulte que le charbon est pratiquement exonéré de toute taxe lors des ventes aux consomrateurs élémergie assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, c'est-à-dire pretique-

ment aux consommateurs industriels, tandis que les produits pétroliers ne bénéficient pas de cette exonération. Par ailleurs, les sociétés de production de produits pétroliers (raffinerie-exploitation de gaz naturel) sont soumises pour leurs investissements à la taxe sur la valeur ajeutée du droit commun.

Remarquons que, des différences constatées dans la charge fiscale supportée par différents produits énergétiques, il ne résulte pas nécessairement une distorsion. L'établissement d'une liste complète des distorsions exigera un examen approfondi de la situation de chaque produit; ceci provient notamment de ce qu'il peut être insuffisant, dens le domaine fiscal, de comparer pour la recherche des distorsions éventuelles, les charges supportées par deux produits énergétiques. En effet, comme en l'a vu, l'effet d'une charge égale frappant deux produits énergétiques peut conduire, selon que l'en utilise l'un en l'autre pour réaliser un produit final, à une charge fiscale totale différente sur celuici, si les régimes fiscaux appliqués aux deux produits énergétiques sont différents.

De plus, l'examen des incidences fiscales peut ne pas éclairer complètement le problème des distorsions, par exemple dans le cas où un des produits énergétiques, plus lourdement chargé du point de vue fiscal, bénéficierait d'un avantage dans un autre domaine dont ne disposeraient pas, dans une égale mesure, les autres produits énergétiques.

La Commission a exprimé le souhait que les traveux de longue durée nécessités par la réunion des informations, les calculs relatifs aux données et leur présentation soient complétés grâce à une mise à jour des données et, de façon correspondants, des résultats.

On pourra examiner alors comment l'analyse déjà effectuée dans ce document pourra être poursuivie et développée de façon qu'elle conduise à une recherche fructueuse des distorsions d'origine fiscale dans le domaine de l'énergie.

				•
				*
				•
			·	

Liste des Experts

```
Président:
             Dr. REGUL, Haute Autorité
Allemagne:
             Herr BDCK, Oberregierungsrat, Bundesministerium für
             Wirtschaft
             Herr Dr. ETERNRACH, Referent, Bundesministerium für
             Wirtschaft
             Herr GARTGMI, Oberregierungsrat, Bundesministerium
             für Wirtschaft
             Herr JURETZEK, Ministerialrat, Bundesministerium d.
             Finanzen.
             Herr LANCER, Oberrogierungsrat, Bundesministerium der
             Finanzen.
             Herr Dr. PRESCHER, Ministerialrat, Bundesministerium
             für Wirtschaft
             Herr SCHMIDT-AMELUNG, Oberregierungsrat, Bundesminis-
             terium für Wirtschaft
             Herr SCHNEILLR, Referent, Pundesministerium f. Wirtschaft
             Herr TREITSCHKE, Referent, Bundesministerium f. Wirtschaft
             M. DECEE, Directeur, Ministère des Afraires Uconomiques
Belgique:
             1. VAN ROY, Cher de Bureau, Ministère des Finances
France:
             R. AMF, Commissaire arx Frix, Binistere des Affaires
             Modulouis et Financières
             M. Clot, Administratour civil, Ministère des Affaires
             Technoliques et Financières
             M. C. B. ENGTA, Administrateur Civil, Ministère des Finances
             W. 1878 OULLES, Administrateur Civil, Ministère des Finances
             M. HORTH, Ingénieur les Fines, Secrétaire Gl.-Adj. du
             Comité Interministériel v. les Questions de Coop. Econ. Eur.
             M. ORSCHIE, Ministère sarrois de l'Economie
             H. SAULR, Winistère serrois des Pinalces
             M. TIMD, Ministère sarrois de l'Economie
             M. TOURLET, Direction Gle des Douanes, Minist.des Finances
             M. CECCAR MLI, Inspecteur en Chef, Ministère des Finances
Italie:
             M. D'OVIDIO, Conseiller, linictère des Finances
             M. FIJZAMOTTI, Inspecteur Supériour, Ministère des Finances
             M. MENEGATH, Chef de Division, Hinistère de l'Industrie
             et du Commerce
             M. MASTNY, Directeur de Section, Ministère des Finances
Luxembourg:
             M. GANGLER, Ing. Conseiller technique, Ministère des
             Pransports et de l'Electricité
             M. GAMPF, Pembre du Conseil Supérieur de l'Electricité,
             Ministère des Transports et de l'Electricité
             M. HOPWARM, Inspecteur de l'Enregistr. Minist. des Finances
             M. TABOURLIG, Contrôleur des douanes, Ministère d.Finances
             M.G. LASSUUR, Chef de Division, Ministère des Affaires
Pays-Bas:
             Economiques
             M.L.J.M. POVEL, Chef-Adj.de Division, Minist.Aff. Econom.
             M.J. TIGGELMAN, Inspecteur, Ministère des Finances
             M. C.P. TUCK, Hoofdinspecteur van's hijks Belastingen,
             Ministère des Finances.
             M.C.A. VENKADE, Chef de Division, Ministère des Affaires
             Economiques
             M.H.G.H. WARDENIER, Ministère des Finances
Haute
             M. BARE
                            Division de l'Economie
             M. CAMPOLONGO
Autorité :
```

3216/59 f

M. FOYER

(A)

	Système	ALLEMAGNE me zencral, Taxo en varcane	S-rsteme	E <u>ELATQUE</u> e <u>Céneral, Taxe</u> en Casoade	Système général.Taxe	FEGNCE Rénéral. Taxe sur la valeur ajoutée	ITM] Système général	ITALIE Système général Taxe en cascade	LUXEMBOURE Système général Taxe en cascade	SOUNG Paxe en cascade	PAYS - BAS Système général Taxe e	page 1 BAS Taxe en cascade
CHARBON	,	4, 17 (1)		, (2)	11,111 + 6	11,111 + éventuellement	4 - 5,5 - 3 (3)	- 3 (3)	W	(4)	5,26	(5)
Droit de douane		4,17 (1)		0.5 (2)) + [[1,1]]	11,111 + (éverbuallement)	15	(5)	k (4)	(8)	λ. δυ	(5)
Droit de douane GAZ Texe		4,17 (1)		5 (2)	é 945,2 ab	2,827 (3)	1. 0,20%	+ 55	75		5,26	(2)
G.Z. NATURKE	Im or té	Produit dans le pays		Produit dans le pays	<u>इ. कुल्य ट्</u> ट	Produit dars le pass	<u>Importé</u>	Frodult dans le pa 5				
Droit de douane Droit d'Accise Droit d'Accise Droit pour Service administratif Droit ce Bratisfique Taxe sur le chiffre d'affaires Droit compensatoire	-1, 129/T. 4, 17 (1)	4,17 (1)		(2)	(φ) Δ. ψ' τ ς ιλαίς οι. ς ./1865 Δ	(4) 123'6 1 ch2'5 (5) c @woot,jac.c	16 1. 10/100 (rg. 2. 1589#3 {4} et	40 (5) 56 7 7 4 (5) 56 7 7			(8) 92'5	(8
ELECTRICITE		4,17 (1)		5 (2)	do 2,240 è	do 2,220 & 2,827 (3) et	3 (F L. 4 - 0,50 - 0.53 et L. 10/%	I. 4 - 0,50 - 0,50 - 0,40 - 0,30/Kvh (6)	0,502	ou 2,04 (8) et 2 (9)	5,26	(10)
ाणस द्राठमात्रस	Importé	Produit dans le pays	Importé	Prodult dans le pays	Importé	Produit	Importé	Produit dans le pays	Importé	Produit dans le pays	Importé	Produit dans le pays
Droit de douane Droit d'Accise Droit d'Accise Droit de Timbre Droit pour Service administratif Droit pour Service administratif Taxe sur le chiffit el affaires Droit compensatoire	77,22 (1)	(S) 71.44	(S) UN	(neant)	18 (4) 790Pf/100Kg(4· 7 (4) (5)	7902*/100Kg/1) 7 (4) (5)	16 (4) 0,50 L. 100/T.		0,502 ou 2,04 (6)	(ndant)	5,26 (7)	5,26 (7)
ESSENCE	Importé	Product, d'une Raff, nationale	Importé	Product, d'une Raff, nationale	Importé	Product, d'une Paff, nationale	Imported	Frodult dans <u>le pays</u>	Importé de tous pays à l'except. d. la Balg. et des Pays-Pas	Importé de Belg, et des Pays-Bas	Importé	Produit dans le pays
Droit de douane Droit d'Acoise Droit d'Acoise Droit d'Acoise Droit pour Service administratif Droit pour Service administratif	85,26 196,62(116,33)(1	196,62(116,73)(1)	14 F.b./Hl. 320 F.b./Hl.	720 F.b./Hl.	3 (102) F.F./HL.) 6.474 F.F/HL. 6.474 F.F.HL. (3)	{ 6.474 Fg/H1. 6.474 Fg/H1.	16 L. 1'2.000/Et. 50/T 0.50 L. 100/F.	L. 112.000/r.	14 F.1./H1. 320 F.1./H1.	320 F.1./H1.	147. 6	141
Taxe sur le chiffre d'affaires Droit compensatoire Divers	9,52		12 (2)	12 (2)	316 PC/H1• (5))1(Pf/H1. (5)	7,70 (6)	7,70 (6)	0,502 ou 2,04 (7) 5,66 (8)	0,502 ou 2,04 (7) 5,504 (8)	13 (9)	
GAS - OIL	Importé	Product, d'une Raff, nationale	Importé	Product, d'une Raff, nationale	Importé	Product, d'une Naff, nationale	Importé	Produit dans le paye			Importé	<u>Produit</u> dans le pays
Droit de douane Droit d'Accise Droit d'Accise Droit de Timbre Droit de Timbre Droit de Strice administratif Droit de Statistique Taxe sur le chiffre d'affaires Droit compensatoire Divers	88,97 124,48(81,03)(1) 7,78	124,48 (81,03) (1)	10 (2)	10 (2)	Prot. 0 according to the first process of the first	Droll 1 Ageise: 5.998r/Al. (4) ou 7.998r/Al. (5) Droll de Timbre: Droll de Timbre: 5.908rs:	9 L. 60.000/T. 0,50 L. 10/T. 7.70 (7)	L. 60.000/T.	0,502 ou 2,04 (8)	2,04 (3)	. 5,26 (9)	
FUEL - OIL 16ger	Importé	Product, alune Raff, nationle	Importé	Product, d'une Paff, nationale	Z6OFf/H1. (6) ou 75Ff/100Kg. (5) (6) Importé	75Ff/100Kg. (5) ou 7Ff/100Kg. (3) (6) Product, d'une Raff. nationale	<u>Importé</u>	Produit dans le prys			Importé	Produit dans le pays
Prott de douane Drott d'Accise Prott d'Accise Drott de Timbre Drott pour Service administratif Taxe sur le chiffre d'affaires	(5) 8.7	(1) 21.7		(S) UN	2,5 (29pt/100kg.) { 4,260pt/100kg. ou	{	3 L. 4000/T. 0,50 L. 10/T.	L. 4000/T.	no 203-7. C	(L) 90 G		
Droit compensatoire Divers FUEL - OIL lourd	3,2 ', Importé	Product, d'une Raff, nationale	5 (2) Importé	Product, d'une Raff, nationale	75Ff/100Kg. (5)	75Ff/100Kg. (5) Product, d'une R.ff. nationale	4 (6) Importé	Produit dans le pays	ì		5,26 (8)	Produit dans le pays
Droit de douane Droit d'Acaise Droit d'Acaise Droit d'Acaise Droit d'Acaise Droit pour Service administratif Droit sour Service administratif Droit compensatione Droit compensatione	ଞ୍ଜି		(1) 5	(1) %	2.5 (2787/100K.,) 4.56087/100Ke, co 5.5087/100Ke, (3.) 7.5087/100Ke, (3.)	4.260Ff/100Kg. ou 731.50Ff/100Kg. (2) 7.50Ff/100Kg. (3)	1. 5.100/T. 0,50 1. 10/T. 4 (5)	L. 3.100/T.	no 205'0	ou 2,04 (€)	5.26 (7)	
Divers GAZ LIQUIDE a) Gaz moteur	Importé	Product, d'une Raff, nationale	Importé	Product, d'une Raff, nationale	Importé	Product, d'une Raff, nationale	<u>Importé</u>	Produit dans le pays	Importé	Produit dans le pays	Importé	Produit dans le pays
Droit de douane Droit d'Accise Droit d'Accise Droit d'Accise Droit compensatoire d'affaires Droit compensatoire	25,83 47,25 8,3 (1) 5,43	47,25 8,3 (1)										
b) Gaz combustible	Importé	Product, d'une Raff, nationale	Importé	Product, d'une Raff, nationale	Importé	Product, d'une Raff, nationale	Importé	Produit dans le pays	Importé	Produit dans le pays	Importé	Produit dans le pays
Droit de douane Droit d'Accise Proit d'Accise Proit de Timbre Droit de Timbre Droit bour Service administratif					{659Ff/100kg. ou 248Ff/100kg. (3) 3	659Ff/lookg. ou 248Ff/lookg. (3) 3	4 L. 20.000/T.	L. 20,000/T.				
Droit de Statistique Taxe sur le chiffre d'affaires Droit compensatoire	11,8 (1)	11,8 (1)	5 (2)	5 (2)	•		L. 100/T. 20 (6) (9) 1 (7)	20 (8) (9)	0,502 ou 2,04 (11)		5,26 (12)	5,26 (12)

COMMENTATRE

(A):

Dans presque tous les pays, le droit compensatoire est en général égal au taux de la taxe intérieure; generalemeri aussi il remplace celle-ci, en cas d'importation chaque fois que la cascade n'est pas appliquée. Nous indiquerors spécialement les cas où cette règle n'est pas respectée.

Au Grand-Duché de Luxembourg, cette pratique est appliquée au charbon et au coke; pour les autres sources d'énergie un droit compensatoire est prélevé à l'entrée, qui, en cas de revente, s'ajoute aux droits ordinaires.

En ce qui concerne les produits du pétrole, cette pratique connaît de nombreuses exceptions.

CHARBON ET COKE

- (1) : La cascade n'est, en règle générale, pas appliquée, sauf en ce qui concerne le charbon et le coke your usages
- (1): La cascade n'est, en regle generale, pas appliquee, sauf en ce qui concerne le charbon et le coke pour usages domestiques, qui sont fournis à peu près exclusivement par le détaillant. La fourniture de charbon à la cokerie n'est en règle générale pas taxée.
 (2): L'impôt est de 5 % pour la vente du producteur; il est de 0,5 % pour les autres transactions. Pour le coke importé, le droit compensatoire est de 5 %. La taxe relative à la vente du coke de fabrication nationale est de 0,5 %, lorsque le taux plein a été payé lors de l'achat de charbon; elle est de 5 % lorsque le coke a été fabriqué au moyen de charbon provenant d'un charbonnage intégré à la cokerie.
 (3): La cascade n'est pas appliquée. Les taux sont de 4 % sur le charbon de production nationale, de 5,5 % ou de
- 3% pour le charbon importé, selon la destination.

 (4): Il s'agit, par exception, d'une taxe forfaitaire à la destination, perçue soit à titre de droit compensatoire en cas d'importation directe (assiette: prix franco destination), soit à titre d'impôt sur le chiffre d'affaires lors de la revente au consommateur (assiette: prix de vente final).
- (5) : L'impôt n'est prélevé qu'à l'occasion d'une seule transaction pour les livraisons aux industries. Pour les livraisons aux particuliers l'impôt n'est pas prélevé.
- (6): Sur le coke en provenance des pays tiers.

 (7): La cascade n'est pas appliquée. Le taux varie selon la destination. Il est de:

 5,50 % pour la vente de coke importé, à l'exception de la vente à la sidérurgie.

 3 % pour la vente de coke importé à la sidérurgie.

 la vente du coke de production nationale n'est pas imposée.
- (8): La vente du coke provenant de la fabrication de gaz par les usines à gaz du Grand-Duché de Luxembourg n'est pas imposable; ce produit est livré exclusivement à des utilisateurs domestiques.

GAZ

- (1) : Taux appliqué une seule fois aux entreprises privées productrices (cokerie et usine à gaz); les entreprises publiques ne paient pas d'impôt.

 (2): Le taux de 5 % est appliqué pour la vente aux consommateurs; pour les autres transactions le taux est de 0,5 %.
- (3): La T.V.A. n'est pas appliquée; la taxe mentionnée ici est une taxe locale variable selon les Communes, elle n'est pas exigible pour les livraisons aux consommateurs industriels.

 (4): Impôt d'Etat de consommation.

- (5): Impôt local de consommation.
 (6): Taxe perçue une seule fois, le gaz étant vendu directement du producteur au consommateur. Le taux est le même quelle que soit la destination du gaz. Il n'y a pas d'importation de gaz.
- (7) : La taxe n'est prélevée qu'une fois; elle ne s'applique pas à la consommation domestique.

GAZ NATUREL

- (1): La cascade n'est pas appliquée.
- (2): Le taux de 5 % est appliqué à la vente aux consommateurs; pour les autres transactions le taux est 0,5 %.
 (3): Perçu sur le montant du droit d'accise.
- : La T.V.A. n'est pas appliquée; la taxe mentionnée ici est une taxe locale variable selon les Communes, elle n'est pas exigible pour les livraisons aux consommateurs industriels.
- (5): Impôt sur le chiffre d'affaires, perçu une fois sur base du prix de vente global.
 (6): Impôt d'Etat de consommation.
- : Impôt local de consommation.
- (8) : L'impôt de 5,26 % n'est prélevé qu'une fois; la consommation domestique est exemptée.

ELECTRICITE

- (1) : Taux appliqué une seule fois lors de la vente par le producteur; la vente par les entreprises publiques est exemptée.
- : Le taux de 5 % est appliqué pour la vente aux consommateurs; pour les autres transactions, le taux est de 0,5 %.
- : La T.V.A. n'est pas appliquée; la taxe mentionnée ici est une taxe locale variable selon les Communes, elle n'est pas exigible pour les livraisons aux consommateurs industriels.

 (4): Taux moyen réel de la taxe municipale facultative sur la vente à la consommation de l'électricité affectée aux
- usages domestiques et à l'éclairage.
- (5): Impôt sur le chiffre d'affaires, dû sur le prix de l'énergie électrique, majoré de l'impôt d'état de consommation et de l'impôt local de consommation.

- (6) : Impôt d'état de consommation.
 - a) éclairage :
 - 4/Kwi éclairage domestique
 - L 0.50/K#h autres usages d'éclairage non industriel
 - b) force motrice :
 - L 0,50/Kwh consommation mensuelle jusqu'à 6 000 Kwh
 - L 0,40 Kwh consommation mensuelle comprise entre 6 001 et 200 000 Kwh
 - L 0.30/Kwh consommation mensuelle supérieure à 200 000 Kwh.
- (7) : (moût local de consommation
- (8): Taxe sur le chiffre d'affaires: 0,502 % pour la vente aux consommateurs industriels; 2,04 % pour la vente aux foyers domestiques.
- (9). Droit compensatoire: il n'est pas applicable aux importations faites par les producteurs d'énergie électrique ou par le distributeur général, pratiquement il n'est jamais appliqué.
 (10): La taxe n'est prélevée qu'une fois, elle ne s'applique pas à la consommation domestique.

PETROLE BRUT

- (1) : Les fue J-mils et le gaz combustible n'étant pas l'objet d'un droit de douane, il est procédé à un remboursement da droit de douane perçu lors de l'importation du brut au prorata de la portion de pétrole brut importé correspondant à la production de ces produits.
- (2) : Taxe appliquée lors de la vente directe du produit national aux Raffinerie et aux autres utilisateurs ainsi qu'anx grossistes et aux détaillants.
- e transfer normal est de 5 %, il est de 0,5 % pour l'importation par une raffinerie.
- (4). Le joirole brut entrant en raffinerie est exonéré de ces droits.
 (5) : Ferçu sur le montant du droit de douane et du droit d'accise.
- (6): C 502 % pour la vente aux consommateurs industriels, 2,04 % pour la vente aux foyers domestiques. (7): La taxe de 5,26 % n'est prélevée qu'une fois.

ESSENCE

- (1) : 116,33 % Jorsque l'essence est obtenue par hydrogénation.
- (2) : Le taux de 12 % est appliqué à la vente par le producteur ou à l'importation; le taux appliqué aux autres transactions est 0,5 %.
- : Taux applicable au supercarburant.
- (4): Perçu sur le montant du droit de douane et du droit d'accise.(5): Redevance au profit du "Fonds de soutien des hydrocarbures".
- (6) : Taxe unique appliquée au prix de vente maximum.
- (7): 0,502 % pour la vente aux consommateurs industriels, 2,04 % pour la vente aux foyers domestiques.
 (8): Le droit compensatoire sur les produits pétroliers est uniformément de 2 % calculé sur le prix, droit de doua-
- ne et droit d'accise compris. Cela conduit pour l'essence à un taux frappant le prix de l'essence, hors les droits de douane et d'accise, de 5,66 % pour les importations de tous pays, à l'exception de la Belgique et des Pays-Bas et de 5,504 % pour l'essence importée de Belgique et des Pays-Bas.
- (9) : La taxe de 13 % n'est prélevée qu'une fois.

GAS - OIL

- (1): 81,03 % lorsque le gas-oil est obtenu par hydrogénation.
- (2) : Le taux de 10 % est appliqué à la vente par le producteur ou à l'importation; le taux appliqué aux autres trans-
- actions est de 0,5 %.

 (3) : Le taux de 52 Ffr/100 kg, 112 Ffr/100 kg et 75 Ffr/100 kg sont applicables à un produit dénommé commercialement "fuel-oil domestique" mais qui n'est en fait qu'un gas-oil dénaturé pouvant être utilisé à d'autres usages que les usages domestiques et notamment dans les tracteurs agricoles, les moteurs fixes ou les moteurs de batellerie.
- (4): 454 Ffr/100 kg quand utilisé pour la fabrication du gaz de houille et du gaz à l'eau.
 (5): Perçu sur le montant du droit de douane et du droit d'accise.
 (6): Redevance au profit du "Fonds de soutien des hydrocarbures".

- (7) : Taxe unique appliquée au prix de vente maximum.
- (8): 0,502 % pour la vente aux consommateurs industriels, 2,04 % pour la vente aux foyers domestiques.
 (9): La taxe de 5,26 % n'est prélevée qu'une fois. La consommation domestique est exemptée.

FUEL-OIL LEGER

- : Taxe appliquée lors de la vente au consommateur domestique.
- (2): Le taux de 5 % est appliqué à la vente par le producteur à l'importation; le taux appliqué aux autres transactions est de 0.50 %.
- (3) : Le taux réduit de 97 Ffr/100 kg est applicable au fuel-oil léger utilisé notamment pour :
 - la combustion proprement dite sous toutes ses formes,
 - 1'alimentation des moteurs de locomotives, de tracteurs agricoles, de rouleaux com...sseurs,
 - la fabrication de briquettes, agglomérés et autres produits solides pour la combustion,
- le flottage des minéraux, etc. (4) : Perçu sur le montant du droit de douane et du droit d'accise.
- (5): Redevance au profit du "Fonds de soutien des hydrocarbures".
- (6): Taxe unique appliquée au prix de vente maximum.
 (7): 0,502 % pour la vente aux consommateurs industriels, 2,04 % pour la vente aux foyers domestiques.
- (8) : La taxe de 5,26 % n'est prélevée qu'une fois. La consommation domestique est exemptée.

(SUITE DES COMMENTAIRES)

FUEL-OIL LOURD

- (1) · Le taux de 5 % est appliqué à la vente par le producteur ou à l'importation; le taux appliqué aux autres transactions est de 0,5 %.
- (2) : Le taux réduit de 31.50 Ffr/100 est appliqué aux mêmes utilisations que celles prévues pour l'octroi du taux réduit au fuel-oil léger (voir ci-dessus note (3) Fuel-oil leger). Ce taux réduit est susceptible d'être révisé tous les trois mois.
- (3) : Perqu sur le montant du droit de douane et du droit d'accise.
- (4) Redevance au profit du "Fonds de soutien des bydrocarbures"
- (5) : Taxe unique appliquée au prix de vente maximum.
- 6): 0,502 % pour la vente aux consommateurs industriels: 2,04 % pour la vente aux foyers domestiques. (7): La taxe de 5,26 % n'est prélevée qu'une fois. La consommation domestique est exemptée.

GAZ LIQUIDE

- (1) : Taxe appliquée lors de la vente.

 - a) dans le cas du gaz moteur: au consommateur non industriel.
 b) dans le cas du gaz combustible: au consommateur domestique.
- destrie à la consommation domestique ne donne lieu qu'à une transmission taxable.

 (3) : Le taux reduit de 248 Ffr/100 kg est applicable aux gaz liquides employés à la fabrication de gaz combustibles ou
- de mélanges gazeux combustibles destinés à être distribués, par canalisation, pour l'alimentation en gaz de ville des collectivités urbaines, rurales ou semi-rurales, par des entreprises ayant le caractère de services publics.

 (4) : Perçu sur le montant du droit d'accise.
- (4): Perçu sur le montant du droit d'accise.
 (5): Redevance au proint fr l'Institut du Pétrole, de 125 Ffr/100 kg pour le butane et de 25 Ffr/100 kg pour le propane (6): Impôt perçu une fois, au moment du dédouanement du produit, sur base de la valeur à l'importation.
 (7): Le droit compensatoire est perçu sur base de la valeur à l'importation.
 (8): Impôt perçu une fois sur la base d'un prix moyen de L 50 000/kg.
 (9): Cet impôt est réduit de 20 % pour les produits destinés aux usines effectuant la mise en bonbonnes.
 (10): Impôt perçu sur les produits destinés à l'usage domestique seulement.
 (11): 0.502 % pour la vente aux consommateurs industriels; 2,04 % pour la vente aux foyers domestiques.
 (12): La taxe de 5,26 % s'est prélevée qu'une fois. La consommation domestique est exemptée.

Incidence fiscale sur les produits énergétiques

Prix de barème

CHARBON - COKE - LIGNITE

			ALLA	EMAGNE						BE	LGIQUE			
	Barè	x de me / T s taxe	Charg	ge	Charge en		ge par kcal.	Prix Barème hors	/ T	Cha	rge	Charge en	Charge	
<u>CHARBON</u>	DM	\$	DM	ø	%	DM	\$	bfr.	\$	bfr.	ø	%	bfr.	\$
a) Fines lavées, gras et demi-gras	58,85	14,01	4,33	1,03	7,4	0,62	0,15	865	17,20	76,12	1,51	8,8	11,0	0,20
b) Classés maigres	83,33	19,84	(1) 12,06 11,54	2,87 2,75	14,5 13,9	1,72 1,65	0,41	1,830	36 , 39	161,04	3,20	8,8	21,8	0,43
COKE														1
a) Métallurgique	77,62	18,48	7,58 (1)	1,80	9,8	1,08	0,26	1,375	27,33	98,59	1,96	7,2	13,9	0,28
b) Domestique	75,98	18,09	12 , 99 1	3,09 2,98	17,1 16,5	1,86 1,79	0,44	1,250	24,86	89,63	1,78	7,2	12,6	0,25
LIGNITE														
a) Pour l'industrie	32,93	7,84	2,42 (1)	0,58	7,4	0,50	0,12	Account to the first of the fir						
b) Pour usage domestique	32,93	7,84	5,94 5,36	1,41 1,28	18,0 16,3	1,24	0,30							
		National Control	2,00	,										
			FRA	NCE	<u> </u>					AND THE PERSON NAMED AND THE P	TTA:	, 1 H		
	6	de ne / T s t axe	Charg	ge	Charge en		ge par kcal.	Prix Barèm hors		Charg	المارية المارية المارية المارية المارية المارية المارية المارية	Charge en	Charge 10 ⁶	e par kcal.
CHARBON	ffr.	ø	ffr.	ø	%	ffr.	ø	L.	\$	I.	Ø	%	L.	\$
a) Fines lavées, gras et demi-gras	6,060	14,43	779	1,85	12,9	110	0,26	(2) 12 . 915	20,67	823	1,32	6,4	111,22	0,18
b) Classés maigres	11,130	26,50	2,289	5,45	20,6	321	0,76	17.650	28,3	1.294	2,07	7,3	170,47	0,27
c) Charbon de Sulcis								9.432	15,09	626	1,00	6,6	125,20	0,20
COKE								AND THE PROPERTY OF THE PROPER						
a) Métallurgique	8.900	21,19	1.167	2,78	13,1	174	0,41	19.360	31	1.015	1,62	5,2	145	0,25
b) Domestique	8.020	19,10	1.562	3,72	19,5	238	0,57	17.000	27,2	1.020	1,63	6	163,22),26
			LUX	ŒMBOUR	<u>G</u>	•				<u></u>	PAYS-BA	S		
	3	de ne / T taxe	Charg	ζe	Charge en	Charge 10 ⁶ k	par cal	Prix Barème hors		Charg	ge	Charge en	Charge 106 k	e par cal
CHARBON	frl.	ø	frl.	\$	%	frl.	\$	Fl.	ø	Fl.	ø	%	Fl.	\$
a) Fines lavées, gras et demi-gras	865,00	17,21	68,72	1,37	7,9	9,68	0,19	52,7 5	13,88	5,31	1,40	10,1	0,76	0,20
b) Classés maigres	1.260,10	25,08	84,45	1,68	6,7	10,82	0,22	110	28 , 95	4,54	1,19	4,1	0,57	0,15
COKE														
a) Métallurgique	923,68	18,38	85,69	1,71	9,3	12,24	0,24	71	18 , 68	6 , 94	1,83	9 , 8	0,99	0,26
b) Domestique	904,28	18	88,61	1,76	9,8	12,66	0,25	71	18 , 68	3,20	0,84	4,5	0,46	0,12

¹⁾ Selon la destination

^{2) 60 %} du charbon à coke pour cokerie chimique - 40 % du charbon à coke pour cokerie sidérurgique

b) <u>INCIDENCE TOTALE</u>

Prix rendu hors taxe

Incidence fiscale sur les produits énergétiques

CHARBON - COKE - LIGNITE

			ALL	EMAGNE						Ī	BELGIQU	E		
	Prix- T hors-		Char	ge	Charge en	Charg 10 ⁶	e par kc a l	Prix-r T hors-t		Chai	rge	Charge en	Charge	par cal
<u>CHARBON</u>	DM	ø	DM	ø	%	DM	ø	frb.	\$	frb.	ø	%	frb.	ø
a) Fines lavées, gras et demi-gras	(1) 89 ,2 5 77 , 89 (1)	21,25 18,57	4,33	1,03	4,9 5,6	0,62	0,15	976, 50	19,42	80,93	1,61	8,3	11,7	0,23
b) Classés maigres	140,50 128,09	33,45 30,50	12,06 11,54	2,87 2,75	8,6 9,0	1,72 1,65	0,41 0,39	2610	51,90	174,14	3,46	6,7	23,5	0,47
COKE a) Métallurgique b) Domestique	(1) 108,62 98,07 133,05 121,52	25,86 23,35 31,68 28,93	7,58 12,99	1,80 3,09 2,98	7,0 7,7 9,8 10,3	1,08 1,86 1,79	0,26	1450 1675	28,83 33,30	102,33 98,93			14,4 13,9	0,29
LIGNITE a) Pour l'industrie b) Pour usage domestique	(1) 61,63 48,84 (1) 83,55 69,59	14,67 11,63 19,89 16,57	2,42	0,58 1,41 1,28	3,9 5,0 7,1 7,7	0,50 1,24 1,12	0,12 0,30 0,27							
			FR	ANCE							TUALIE	,	The second secon	
	Prix-1 T hors		Charge	e	Charge en	Charge 106	e par kcal	Prix- T hors		Cnar	ge	Charge en	Ch ar ge	
<u>CHARBON</u>	ffr.	ø	ffr.	ø	%	ffr.	ø	L.	ø	L.	Ø	%	L.	ø
a) Fines l a vées, gras et demi-gr a s	7.211	17,17	779	1 , 85	10,8	110	0,26	(2) 14.157	22,25	823	1,32	5,8	111,22	0.18
b) Classés maigres	18.851	44,88	2.289	5,45	12,1	321	0,76	22.713	36, 35	1.294	2,07	5,7	170,26	0,27
c) Ch a rbon de Sulcis				WAS I				13.496	21,60	626	1,00	4,6	125,20	0,20
COKE a) Métallurgique	10,309	24,55	1.167	2,78	11,3	174	0,41	23.959	<i>3</i> 8 , 34	1.015	1,62	4,2	145	0,23
b) Domestique	12.809	30,50	1.562	3,72	12,2	238	0,57	19.460	31,14	1.020	1,63	5,2	163,22	0,26
			LUX	CEMBOUR	<u></u>		1			<u>P</u>	AYS-BAS	<u>. </u>		
	Prix-1 T hors t		Charg	ge	Ch a rge en	Charge 10 ⁶ ko	par cal	Prix-T		Char	ge	Ch a rge en	Charge 10 ⁶ ko	par cal
CHARBON	frl.	\$	frl.	ø	%	frl.	ø	Fl.	ø	Fl.	ø	%	Fl.	ø
a) Fines lavées, gras et demi-gras	1,105,81	22,0	68,72	1,37	6 , 2	9 , 68	0,19	63 , 60	16,74	5 , 31	1,40	8 , 3	o , 76	0,20
b) Classés maigres	1.558,79	31 , 02	84,45	1,68	5,4	10,82	0,22	148 , 25	39 , 01	4,54	1,19	3 , 0	0 , 57	0,15
COKE a) Métallurgique b) Domestique	1.261,84 1.379,34			1,71 1,76	6,8 6,4	12,24	0,24	81,81)	1,83 0,84	8,5 3,2	0,99	0,26

⁽¹⁾ Selon la destination

^{(2) 60 %} du charbon à coke pour cokerie chimique, 40 % du charbon à coke pour cokerie métallurgique.

GAZ

			<u>AI</u>	LEMAGNE							<u>B</u>	ELGIQUE	+)							FRANCE			
		ren de V. 000 cal. taxe	Cha	ırge	Charge en	Charge 106 k	par cal			de gaz Cal. taxe	Chai	rge	Charge en	Charge 10 ⁶ k	par cal		m3 à 40	yen de V. 000 cal. taxe	Cha:	rge	Charge en	Char 106	ge par '.cal
	Dpfg.	\$	Dpfg.	ø	%	Dpfg.	ø		bfr.	¥	bfr.	\$	%	bfr.	ø		ffr.	ø	fîr.	Ź	8	ffr.	\$
a 1)		-				ļ	ļ	#								 							ļ
1	14,0	0,033	0,493	0,0012	3,5	123,25	0,29	 										<u> </u>					ļ
2)	24,0	0,057	0,953	0,0023	4,0	238,25	0,57	-					<u> </u>	1.6		<u> </u> i		İ	-	<u> </u>			
à l						-67	. (=	1	1,65	0,033	0,1878	0,0037	11,4	46,95	0,93	.		ļ					 -
1	13,44	0,032	1,053	0,0025	7,8	263,25	0,63	#-							<u> </u>	2+ 3			1				 -
2 B 1)	23,04	0,055	1,913	0,0046	8,3	478,25	1,14	-		0.013	0.0756	0.00117	1	50 %	7 70	3	<u> </u>		2,04	C,005	8,2	510	1,2
B 1) b	711.0	0.077	0.606	0.0017		174	0,41	2	2,05	0,041	0,2376	0,0047	11,6	59,40	1,18								
-	14,0	0,033	0,696	0,0017	5,0	 	 	H	0 ("	0.057	0.7006	0.0060	11.7	75.35	7 10	-	01 70	0.050	-				
5) 5	24,0	0,057	1,156	0,0028	4,8	289	0,69	3	2,65	0,053	0,2006	0,0060	11,3	75,15	1,49		24,78	0,059				A to stone 7.0	1
b 1	13,44	0,032	1,256	0,0030	9,3	314	0,75	4	3,56	0,071	0.3961	0,0079	11,1	99,03	1,97	14	 		2,85	0,007	11,5(9.5)	712	1,69
2	23,04	0,055	2,116	0,0050	9,2	529	1,26	╫∸	1	3,012	0,0001	0,0075		1 33,63	-771	-	J		1	0,001			1-
	1.	oducteur p tarif spe tarif nor	écial mal		producted l. tarif 2. tarif	spécial								to			· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	and the second distribution of the second distri		Aug FAC			
7		yen de V.	T	TALTE	Charge	Charge	nar			de Vente	T	XEMBOURG	Charge	Charge	nar			yen de V.	<u> </u>	AYS-BAS	Charge	Chan	ge par
	hors	T	ļ	rge	en	106 k	cal	<u> </u>	hor	m3 4000c. s taxe			en	10 ⁰ k	cal	<u> </u>	hors	000 cal. taxe	Cha	-	€n	106	kc a l
\dashv	L.	ø	L.	\$	95	L.	\$	\vdash	lfr.	\$	lfr.	*	75	lfr.	Ø		Fl.	\$	Fl.	×	K.	Fl.	ø
-			 				 	\parallel		-				 		 							
		<u> </u>	<u> </u>			<u> </u>		-		<u> </u>			 	 		╫							1
		*														\parallel		Andrews of the Affinishment of the Control of the C					1
																2+3	0,1188	0,0711	10,7-4	0,0033	10,5	7,,3	0,82
1	34 , 0	0,054	4,45	0,07	13,1	1113	1,78											;					
									3 , 64	0,072	0,2013	0,00401	5,5	50,3	1,0					İ			
																		de la companya de la					
2	34,0	0,054	4,40	0,07	12,9	1100	1,76									4	0,19	0,000	0,0003	0,0026	5,2	2,46	0,6
_					ļ			 						ļ									
						ļ	 	#	ļ	<u> </u>	 		ļ	 	<u> </u>	-		ļ			ļ		
		<u> </u>		<u> </u>			L	#-		<u> </u>	<u></u>	<u> </u>	L	<u> </u>		#-			<u> </u>	L	L		
		houille						ш										modern all	under war	G1122 4 1 7	isateurs _		

E

E	Τ,	E	C	Ψ	R	Т	C	Т	Ψ	
12	-	1	\circ	-	11	-	\sim		_	

			ALI	LEMAGNE							BELG	IQUE	•						<u>F</u>	RANCE +)			
	P.de V./ h.T. four à l'util		Cha	arge	Charge en	Charg 10 ⁶	e par kc a l		P.de V./1 h.T.,fourn trib.au co	.du dis-	Charg	çe	Charge en	Ch a rge	par cal		h.T.,fou	/1000 Kwh rn.du dis- consommat.	Ch	a rge	Charge en	Ch a rg 10 ⁶	ge par kcal
	DM.	ø	DM.	ø	%	DM.	ø	ļ	bfr.	ø	bfr.	ø	%	bfr.	ø		ffr.	ø	ffr.	ø	%	ffr.	ø
н.т.						<u> </u>		н.т.								н.	⊢ r.						
								a ₁	940	18,69	125,19	2,49	13,3	145,80	2,90	a	5 480	13,05	688	1,64	12,6	800	1,90
	76,8	18,3	7,68	1,83	10,0	8,93	2,13	a ₂	850	16,90	113,46	2,26	13,3	131,93	2,62	a ₂	5 800	13,81	728	1,73	12,6	847	2,02
		,-			 			a _z	1 470	29,23	195,61	3 , 89	13,3	227,46	4,52	a ₃	<u> </u>		1		 		
								a ₄	<u> </u>	-,-						a,	8 610	20,50	1 892	4,50	22,0	2 200	5,24
в.Т.								в.т.			-	-				В.	<u>V</u>						
===						 		b ₁	7 010	67.07	106.16	O luzz	17.7	lion th	0.05	b,	18 970	h= 157	4 168	0.00	1 20 0	4 847	11 54
	192.0	45,7	16,00	3 , 81	8,3	18,6	4,43	 	3 210 2 630	63 , 83	426,16 349,31	8,47 6,95	13 , 3	495,54 40 6 ,18	9 , 85	p ³	18 270	45 , 17	2 294	9 , 92	22,0 12,6	2 667	11 , 54
	192,0	ا و ت	10,00	7,01	0,5	10,0	7,77	^b 2			 				<u> </u>	-	10 210	77,900	2 23+	7,40	12,0	2 501	0,00
								3	1 990	39 , 57	165,01	3 , 28	8,3	191,88	3,82	#-		1		 	 	1	
						 					 	 			 				 	 	 	 	 -
						<u> </u>	<u> </u>				 				<u> </u>	-				 	1		
							<u> </u>	-			<u> </u>			<u> </u>	ļ	ļ			l	<u> </u>			L
		e Tension	-			-			Pou	ır l a BELO	SIQUE, la F	RANCE e	t le LUXE	MBOURG									
B.T.		e Tension calcul ne	•			,		H.7	r. : = Haut	e Tension	a al: 1	[ndustri	.e										
		ue à base			ectricite.	ther-					a ² : T	ranspor Eclairag	·t ·e						(Voir 1	a Belgiq	ue)		
											~4 : S	Services	publics			-							
								В.7	r. : = Bass	se Tension	bl:U	Jtilis. Artisan a	domestiqu t et Agr publics.	e iculture		+)		lculs sont 'électrici					
											⁶ 3 : S	Services	publics.				thermi	que.	· ·	-			
								ļ								Ш_							
			I	TALTE							LUXEN	BOURG							PA	YS - BAS			
	P.de V./				Charge	Charg	e par		P.de V./1		Charg	+\	Charge	Charge	par		Prix de	Vente	Cha		Charge	Char	ge par kc a l
	trib.au c		Cri	arge	en	106	kc a l		neral au c		onarg	ge · ;	en	106 1	cal			taxe	Ulla	rge	en	106	kcal
	L_{\bullet}	\$	L.	ø	%	L.	ø		lfr.	ø	lfr.	\$	%	lfr.	≉		Fl.	ø	Fl.	\$	%	Fl.	ø
н.т.	-							H.T.															
1	7 400	11,84	1 206	1,93	16,3	1 402	2,24	a ₁	1 167,14	23,23	78,44	1,56	6,7	91,21	1,82	1	5 ⁴ ,7	14,39	3,17	0,84	5,8	3,69	0,97
2	5 200	8,32	1 040	1,66	20	1 209	1,94	^a 2	1 167,14		78,44	1,56	6,7	91,21	1,82	1						ļ	
3	10 000	16,00	903	1,45	9	1 050	1,68	a ₃								2	66,5	ኒፖ.50	7,67	2,02	11,5	8,92	2,35
Nsp.					<u> </u>			a ₄	1 276,59	25,40	82,97	1,65	6 , 5	96,48	1,92	\parallel			†				
b ₁	, ,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,							Nsp.								#-			-	1		Ì	
1	34 000	54,41	17 194	27,51	50,6	19 993	31,99	b ₁	3 605,42	71,75	234,72	4,67	6,5	272,93	5 , 43	\parallel				 		 	
2	14 800	23,68	1 796	2,87	12,1	2 088	3,34	b ₂	2 135,27	42,49	118,48	2,36	5,5	137,77	2,74	╫一				 			
b ₂	17 000	الما ورء	+ 130	2,01	12,1	2 000	1,9,7	<u>-</u>	اعوررد -	72,49	110,40	2,50	رور ا	ا اوالــــــ	-,14	7	132,0	34,74	8,20	2,16	6,2	9,53	2,51
1	18 400	29,44	2 077	3 30	11,3	2 415	3 , 86	-					 	 	ļ	# [*]	-)2,0	J#9[#	0,20	2,10	J ,	9,00	- - 1
2	18 000	28,80	2 045	3,32 3,27	11,4	2 378	3,81	-					 		ļ	#-				 			
	10 000	20,00	- (-)	J9E1	1197	- 710	7,01	╂				ļ	-		 	-	<u> </u>				1		
		1	·		l	Ш.	<u></u>	 	<u> </u>	<u> </u>	<u> </u>		L		<u> </u>	₩		<u> </u>		1		L	<u> </u>
			(voir l	a Belgiqu	ie)											11		de revient de vente mo	_		aumo inde	etmiole	
١,	n outre :										(Voir la	Belgiqu	.e)			II.		ie vente mo ie vente mo	-				
$\begin{bmatrix} \tilde{b}_1 & 1 \\ \tilde{b}_1 & 2 \end{bmatrix}$: Eclair	age electro-r	nénagers													∬ _							
b ₂ 1	: Artisa	nat						+)	En cas de														
	: Agricu								distribute quel que s				e ae 0,5 %	au prix									
								11								11							

PRODUITS DU PETROLE FUEL - OIL

a) Prix c.i.f. ou
Prix sortie de raffinerie

			ALLEM	IAGNE							BE	LGIQUE			
	Prix c.i.	.f./t.	Char	ge	Charge en	Ch a rge 10 ⁶ k	p a r cal		Prix/t. c ou sorti raffineri	e de	Charg	;e	Ch a rge en	Charg 106	e par kcal
	DM.	ø	DM.	ø	%	DM	ø		frb.	\$	frb.	ø	%	frb.	ø
a .	142,20	33 , 86	7,00(1)	1,67	4,9	0,70	0,17	a ₁	1,592,70	31,67	85,62 ^(†)	1,70	5,4	8,69	0,17
a ₂	142,20							a ₂			82,91 ⁽¹⁾			8,50	0,17
a ₃	142,20	33,86 29,05	0	0	0	0	0	a ₃	1.375,20 1.266,50		75,50	1,65 1,50	6,0 6,0	7,82	0,16
a ₄	101,90	24,26	0	0	0	0	0	a ₄	1.157,70		(1) 69,04	1,37	6,0	7,19	0,14
<u> </u>	101970	21320		0				7	ا و الاعدود	<i>E)</i>	09,04	ا رو⊥		<u> </u>	ا ا
b ₁	142,20	33,86	(2) 12,14	2,89	8 , 5	1,21	0,29	b ₁	1.592,70	31.67	(2) 79,65	1,58	5,0	8,09	0,16
b 2	142,20	33,86	(2) 5,14	1,22	3 , 6	0,51	0,12	b ₂	1.375,20		(4) 77,75	1,55	5,7	7,97	0,16
b ₃	122	29,05	(2) 2,94	0,70	2,4	0,30	0,07	b ₃	1.266,50		70,75		5 , 6	7,33	0,15
b ₄	101,90	24,26	(2) 2 , 94	0,70	2 , 9	0,30	0,07	b ₄	1.157,70	23,02	64 , 70	1,29	5 , 6	6,74	0,13
			FRANC	E							IT	FALTE			
	Prix/t., de raffi	sortie	Charg	ge	Ch a rge en	Ch ar ge 10 ⁶ k	par c a l		Prix c.i	.f./t.	Ch a rg	ge	Charge er	Charge	par kcal
	ffr.	ø	ffr.	ø	%	ffr.	ø		L.	ø	L.	\$	07.	L.	ø
												and the second s		Anna Anna Anna Anna Anna Anna Anna Anna	
äl	14.786	35,20	1.903,60	4 , 53	12,9	188,5	0,45	a _l	15.000	24	4.704(1)	7,54	37.54	4	0,79
a 2	12.744	30,34	1.749,10	4,16	13,7	176,7	0,42	a ₂		2- T	7.104(1)	(\$.) -	7-57	Account and the sale before th	0,19
a 3	11.003	26,20	1.074,45	2,56	9,8	111,9	0,27	a _3	14.351	23	3.760(1)	€,0	26,2	417	0.67
a. ₄	10.428	24,83	1.074,45	2 , 56	10,3	111,9	0,27	a ₄	124.77	د ح	J. 700 (1)	.,0	20,2	+1	0 , 67
														•	
b ₁	14.239	33,90	2.439,20 (2)		17,1	241,5	0,57	b ₁	15.000	24	5.624(2)	9,0	3 7,5	592	0,95
b ₂	12.454	29 ,6 5	2.047,80	4,88	16,4	206,8	0,49	p ⁵					7,72	, ,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	,,,,
b ₃	10.773	25 ,6 5	1.311,35	3,12	12,2	136,6	0,33	b ₃		23	4.358(2)	6,98	30 4	484	0,78
b ₄	10.198	24,28	1.311,35	3,12	12,9	136,6	0,33	^b 4					7		
			LUXEMBO	OURG							PAY	KS-BAS			
	Prix dép. hors taxe de do	et droit		ge	Charge en	Charge 10 ⁶⁶ k	e par ccal	-	Prix/t.sor raffin. e	t rendu	Charg	е	Charge en	Cha ⁻	rge par 6 kcal.
	frl.	ø	frl.	ø	%	frl.	\$		F1.	ø	Fl.	ø	%	Fl.	\$
I.	1.552	30, 89	43,60	0,87	2 , 8	4,15	0,083					10.			
2 _m	1.552	30,89	83 , 24	1,66	5,4	7,93	0,158	a	134,13	35,30	-0,17(1)	- 0,04	- 0,1	-0,02	_0,004
n	1.552	30, 89	49,64		3,2	4,73	0,094	a ₂	96,12	25,29	4,71(1)	1,24	4,9	0,48	0,13
II.	1.344	26,75	37,80	0,75	2,8	3,63	0,072	a	1 00 -	00.70	h 16/1	1 00	Jı O	O 31-7	0 17
2 _n	1.344	26,75	44,63	0,89	3,3	4,29	0,085	a ₄	86,33	22,72	4,16(1)	1,09	4,8	0,43	0,11
III	1.239	24,66	35,40	0,70	2,9	3,44	0,068								
2 _n	1.239	24,66	41,93	0,83	3,4	4,07	0,081	b _l	133,43	35,11	0,53(2)	0,14	0,4	0,05	0,01
īvi	1.135	22,59	33,20	0,66	2,9	3 , 25	0,065	_p 5	95,62	25,16	5,21(2)	1,37	5,4	0,53	0,14
2 _n	1.135	22,59	39 , 30	0,78	3,5	3,85	0,077	ъ з ъ ₄	85,88	22,60	4,61(2)	1,21	5 , 4	0,48	0,13
	L		L		L	1	L	┗~_	1.	l	1	1		L	L

b) Prix rendu hors taxe

PRODUITS DU PETROLE

FUEL - OIL

			ALLI	EMAGNE								BELG	IQUE		
	Prix-re hors		Cha	rge	Charge en	Charge 10 ⁶	e par kcal		Prix re	•	Charg	ge	Charge en	Charge 10 ⁶	e par kcal
	DM	ø	DM	ø	%	DM	ø		frb.	ø	frb.	ø	%	frb.	ø
a ₁	168,00	lio oo	7,00 (1)	1,67	11.0	0,70	0,17	a ₁	0.000 100	10.17	9r (0(1)	1 570	11.0	9.60	0,17
a ₂	175,00	40,00 41,67	0	0	4,2	0	0	a ₂	2.020,40	40,17	85,62(1)	1,70	4,2	8,69	
a ₃	127,00	30,24	0	0	0	0	0	a ₃	1.731,20	34,42	82,91(1)	1,65	4,8	8,50	0,17
ع a ₄								3 a ₄	1.426,70	28,37	75,50(1)	1,50	5,3	7,82	0,1
4	107,00	25,48	0	0	0	0	0	4	1.302,10	25,89	69,04(1)	1,37	5,3	7,19	0,1
bl	162,86	3 8 ,7 8	12,14 (2)	2,89	7,5	1,21	0,29	b ₁	2.020,40	40,17	79,65(2)	1,58	3, 9	8,09	0,166
b 2	169,86	40,44	5,14(2)	1,22	3,1	0,51	0,12	p ⁵	1.731,20	34,42	77,75(2)		4 , 5	7,97	0,16
b ₃	124,06	29,54	2,94(2)	0,7	1,3	0,30	0,07	b ₃	1.426,70	28,37	70,75(2)		5,0	7,33	0,15
b ₄	104,06	24 ,7 8	2,94(2)	0,7	2,8	0,30	0,07	b ₄	1.302,10	25,89	64,70(2)	1,29	5,0	6,171	0,13
			FRA		, <u></u>	**************************************	-			A	A CONTRACTOR OF THE PARTY OF TH	<u>lTAl</u>	And the second s		The second secon
	Prix-re	•	Char	ge	Charge en	Charge	par c a l			endu/t. taxe	Char	ge	Charge en	Charge	e par kcal
	ffr.	,8	ffr.	ø	%	ffr.	ø		L.	ø	L.	Z	A CONTRACTOR OF THE PARTY OF TH		, 8
		THE A . WE THE TIMESTEE MAINTENANTE OF THE STREET							1			ange than problems anyon a fem a	-Richards a 1980. A PRINTED Sugger NE hand	There is a major of problem from	Transmission of the state of th
a l	19.766,40	47,06	1.903,60		9,6	188,5	0,45	a ₁				enantropologica, affiliacida filmatific p.o	TO NOTE THE REPORT OF THE PARTY	2	ner de la composition della co
a ₂	14.790,90	35,22	1.749,10		11,8	176,7	0,42	a ₂	17.600	28,20	4.704(1)	7,5 ^L	26,7	495	0,79
	13.045,55	31,06	1.074,45		8,2	111,9	0,27	a ₃				naturajahan dinagkangga di kunigara Jahih Alipung Mekurik dapi	mada iya qishimmisindir. Armizidining gran kundir yenga, qasis yen		and well-monthly better full-monthly represent
	10 Juze ee	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	(1)		0.6			a ₄	16.500	26,40	750(1)	6,0	22,8	417	0,67
4	12.475,55	29,70	1.074,45	2,56	8,6	111,9	0,27	-4-	**	eramontalentementalentement in 100 paper. Velder e	Con service of the designation of the control of th		ennommaetithemaen er "nommaetiteleiningen Adders T		and the state of t
bl	19.230,80	45 , 79	2,439,30	5 , 81	12,7	241,5	0,57	b _l	17.600	28,20	5.624(2)	9,0	32,0	592	0,95
b ₂	14.492,20	34 , 50	2.047,80	4,88	14,1	206,8	0,49	b ₂	11.000	i 20,20	J. OZT (Z)	9,0) ~ g U	734	92.
ъ ₃	12.808,65		1.311.35		10,2	136,6	0,33	b ₃	J 36 500	06 10	750(0)	(00	06.1	1.01:	
'n	12.238,65		1.311,35		10,7	136,6	0,33	b ₄	16.500	26,40	4.358(2)	6 , 98	26 , 4	4 84	0,7
<u>" </u>			LUXEM	BOURG								PAYS-	-BAS		and the state of t
	Prix re		Cha	rge	Charge en	Charge 106	e par kcal			endu/t.	Cha	rge	Charge en	Char 106	ge par kcal
	frl.	ø	frl.	ø	%	frl.	ø		Fl.	ø	Fl.	ø	%	Fl.	ø
r.,	2.130	42,35	43,60(2)	0,87	2,1	4,15	0,083								
2. _m	2 . 158 ,7 6		83,24(2)	1,66	3,9	7,93	0,158	a _l	169,66	44 , 65	-0,17(1)	-0,04	-0,1	-0,02	-0,004
	2,192,36	43,63	49,64(2)	0,99	2,3	4,73	0,094	a ₂	109,49	28,81	4,71(1)	1,24	4,3	0,48	0,13
II.	1.840	36,59	37,80(2)	0,75	2,1	3 , 63	0,072	a ₃	91,40	24,05	4,16(1)		4,6	0,43	0,11
2. _n	1.927,37	38 , 36	44,63(2)	0,89	2,3	4,29	0,085	a ₄	7	<u>Σ</u> Τ, UΣ	-9±0(±)	±9\\	,,0		,,,,
1	1.720	34,20	35,40(2)	0,70	2,1	3,44	0,068		•						
2. n	1.810,07	36,02	41,93(2)	0,83	2,3	4,07	0,081	b ₁	168,96	44,46	0,53(2)	0,14	0,3	0,05	0,01
1	1.610	32,01	33,20(2)	0,66	2,1	3,25	0,065		108,99	28,68	5,21(2)		4,8	0,53	0,14
2.	1.702,70	33 , 88	39,30(2)	0,78	2,3	3 , 85	0,077	b ₃							
						<u> </u>			1 90 , 95	23,93	4,61(2)	1,21	5,1	0,48	0,13

Commentaires

Pour 1'ALLEMAGNE, la FRANCE, l'ITALIE et les PAYS-BAS : Produits raffinés sur place : Fuel-Oil domestique Fuel-Oil léger a 2 Fuel-Oil lourd (N° 1) a₃ Fuel-Oil lourd (N° 2) a₄ Produits importés en l'état: **b**₁ Fuel-Oil domestique **b**2 Fuel-Oil léger **b**3 Fuel-Oil lourd (N $^{\circ}$ 1) **b**4 Fuel-Oil lourd (N° 2) Pour la BELGIQUE (raffinage sur place) et pour le LUXEMBOURG (importé en l'état) a_1 et b_1 ou I. : Fuel-oil léger (a_1 et b_1 : Fuel-Oil léger pour usage domestique) $\mathbf{a_2}$ et $\mathbf{b_2}^-$ ou II. : Fuel-Oil moyen a_3 et b_3 ou III.: Fuel-Oil lourd a4 et b4 ou IV. : Fuel-Oil extra-lourd En outre, pour le LUXEMBOURG pour chacune de ces divisions : 1. vente directe au consommateur 2, vente au consommateur par un dépositaire général m : usages domestiques n : industrie, artisanat, établissements publics

Remarques générales :

- (1) : Comme charge des stades antérieurs il n'est tenu compte que des charges douanières et fiscales, perçues lors de l'importation de pétrole brut ou lors de l'achat de pétrole brut produit sur le sol national.
- (2) : Il n'est pas tenu compte des stades antérieurs à l'importation du produit.

(Tableau No. VI)

	Charge par	28. 18. 18. 18. 18. 18. 18. 18. 18. 18. 1	<u> </u>	1,49							per	0,53	0,53	8 8						
	Charg	106 k	714,46	724,46							Charge per IO kcal	2,01	2,01	1.13			 			
		Charge en %	36,0	1,00 5,51							Charge en %	10,8	8,6	6,1						
	0.000	Se se		19,14							1 1	5,81	5,81	× × ×						
	€	H.	8.037.70 7.037.70	8.037.70 7.037.70							Charge	22,08	80,53	9. 21. 31.	,					
FRANCE		200		136,10						PAYS-HAS	762	53,79	59,45	53,79						
		Pf	22.328,0	79.368,30 57.162,30			-			PAY	FI	204,40	225,92	235,60						
		a) mit somite de maff on off/t	b u t a n e p r o p a n e b)prix rendu/t, hore taxe	butane propane				\			PROFANE FOUR USAGE INDUSTRIEL. L.Gaz 11quide, produit dans une raffi-	a) prix cif/t	b)prix_rendu hors_taxe/t	II.daz liquide importé a)prix cif/t b)prix rendu hors taxe/t						
	Charge par	kcal g	1,32	1,13	1,32	1,13	1,27	1,14	1,14		Charge par 10 ⁶ kcal	a 54.0		0,43			 	mporta-	érieure u pro-	
	-		66.39	56,95	66,39 25,09	56,95	63,65	57,47	57,47			21,66	74,47	21,66			 	ors de 1'1	lement inf	
		Charge en %	28,0 10,6	24,3	8 6	7,9	23,9 4,8	22,1			Charge en %	6,5	10,4	2,6			 	teur ou lo	st sensibl	
	Change	8	14,46 5,46	12,57	14,41 5,46	12,57	13,86	12,68	12,68		Charge	07,4		7,48		 ,	 	le produc	fiscale es	
		£	727 275	632	727	632	697 246	269			£ ,	236,17		236,17			 	Vente par	Incidence dustriels	es:
BELGIQUE +)	_	702	51,70 51,70	51,70	179,86 179,86	,5 160,0	58,68 58,68	57,51		 LUXEMBOURG	702	72,14		180,69			 	rs de la	istrie, l'sue les incre revende	Remarques générales : voir Remarques générales Tableau V, page 2
		C E	2,500	2,650	9.045 9.045	8.046,5	2,921	2.892	8,060	 71	F.	3,625	7.625	9.086,83			 	pergue lo	55 - 7,89. s à l'indu ués, lorsq ntermédiai	Remarque oir Remarc ableau V,
		I.Gaz liquide, produit d'une raffinerle nationale	a) prix sorrie raillierie/2 1. b u t a n e - usage industriei - usage domestique	2. propane - usege industriel	b) prix rendu/t.b.t. l. b u t a n e - usage industriel - usage domestique	2. propane - usage industriel II.Gas liquide importé	a) prix off/t 1. b u t a n e - uage industriel - uage domestique 2. p r o p a n e	- usage 11 x rendu/t b u t a n - usage 11	2. propane 2. propane - usage industriel		BUTANE	a)prix/t.départ Anvers - usage industriel	b)prix rendu/t.h.t.	- usage industriel - usage domestique				+ a) En éliminant du prix rendu la taxe	par 7,85 - 2,78 - 8,03 - 7,61 - 2,53 - 7,89. b) Pour le butane et le propane livrés à l'industrie, l'incidence fiscale est sensiblement inférieure aux montants et pourcentages indiqués, lorsque les industriels se fournissent directement au producteur beige sans passer par un intermédiaire revendeur.	
	par	al g	7,30	7,30	3,53	3,53	28.7	1,28			par cal	00,4	/o*+	4,00	4,37	%,4 %,97				
	Charge par	10° ko	30,65 4,02	30,65 4,02	14,84 4,02	14,84 4,02	32,90	5,36 5,36 5,36			Charge par 10 ⁶ kcal	2.500	2.9Itb	2,916	2.687	2.687 3.104				
		Charge en %	90,3	77,2	43,7 11,8	26,7	6496	15,8 87,9 5,6			Charge en %	8,96	6,31	26,1 19,4	107,5 124,£	28,0				
	و	267	77,36	77,36	37,46 10,14	37,46 10,14	85,04	13,53 13,53 13,53			Charge	84	50,01	76•01	51,61 59,61	51,61 59,61	 			
	Change	DM	324,90 42,60	324,90 42,60	157,32	157,32	748,77	348,77 56,85 56,85				30.000	25.000	% % .00 .00	32.250 37.250	32.250 37.250				
ALLEMAGNE		202	85,67 85,67	100,17	85,67 85,67	140,07 243,43	85,67	94,48		TTALIE	262	19.64	10,64	184,03 288,04	SF SF	184,03 288,04				
A		Ä	359,80 359,80	420.70	359,88 359,88	588,28 1022,40	359 , 80	359,80 396,83 1008,01			'n	31,000	21,000	115,000	8 8 8 8	115,000				
		I.Gaz liquide, produit d'une raffin.nat. a) au départ de brut importe	1.prix off ou sortle raffinerie/t - Gaz moteur - Gaz combustible	2.prix rendu/t.h.t. - Gaz moteur - Gaz combustible	b) au départ de brut du pays même 1. prix eff ou sortte raffinerie/t - Gaz moteur - Gaz combustible	2.prix rendu/t.h.t Gaz moteur - Gaz combustible	II.daz liquide importé l.prix cif ou sortie raffinerie/t - Gar moteur	- daz combustible 2.prix rendu/t,h.t daz moteur - daz combustible			I.Gaz liquide, produit dans une raffi- merie nationale	a)prix_sortle_raffinerie/t - usage industriel	b) prix rendu hors taxe/t	- usage industriel - usage domestique II.Gaz iiquide importé	a)prix cir.C: - usage industriel - usage domestique	- usage domestique				

Tablesu Récapitulatif INCIDENCE FISCALE TOTALE SUR LES PRODUTIS EMEMBETIQUES (5)

Tableau VII Prix en g par 10⁶ keal. Charge en g par 10⁶ keal.

Yeptes aux comanters (prim départ); Allibages BEGGGE FREVOS TUALES (TALIB	Yeptyes, aux definities ou minustriels (prix 3 BELGIQUE	Yeppes aux coustes ou o coldustriels (prix 3	Yance, aux commes e un minabriels (prix d RENCE	aux commerce on a commercial (prix 3	ank comment of an analysists (prix 3	aux comerce on a conductible (prix 3	5 xiro (prix 3	(priz 3	1 "3 1				LUXEMBOURG			PAYS - BAS		Charge en % du prix.
Charge Prix départ Charge Charge Prix dépard charge Ulting Prix dépard hors taxe hors taxe à 3 % % % % % % % % % % % % % % % % % %	Charge Prix départ Charge Charge Prix dépard Charge Charge Charge Prix dépard Prix dépard Prix de P	Prix départ Charge Charge Prix départ clarge Ulting Prix départ Charge hors taxe hors taxe hors taxe hors taxe hors taxe 3 % % % % % % % % % % % % % % % % % %	Charge Charge Prix Jépard Charge Charge Prix dépard Carge	Prix départ clarge thris prix depart transcribors taxe hors face 3	Cuerge Cleary Print depart Charge	This deposit Cango	Prix deport Cango	Prix depart Cargo Pres fre		Charg		Prix départ nors taxe	Charge β	Charge %	Prix départ, hors taxe	Cha	Charge %	
ο _λ ΄	7,4 2,49 0,22 8,8 2,04 1,2th 2,79 0,18	0,22 8,8 2,04 1,256 7,9 6,18	8,8 2,04 5,26 2,79 6,18	2,04 y,26 7,0 2,79 0,18	U.SP. 2.9 0,18	2,79 0,18	2,79 0,18	2,79 0,18		6,	4	2,42	0,19	6.7	1,98	0,20	10,1	Charbon
1,43 0.23	9,8 3,85 0,28 7,2 5,16 3,11 15,1 4,45 0.25	0,28 7,2 5,16 8,1 15,1 15,1 1,45 0.25	7,2 5,16 3,1 15,1 4,43 0.23	5,16 0,1 15,1 1,45 0.25	0,11 17,1 1,45 0.23	15,1 1,45 0.25	1,43 0.23	1,43 0.23		1	5,2	2,63	0,24	5,5	2,67	92.0	8,6	Coke
1,63 0,12 7,4	7,4							-	-			-	-	,	'	ı	1	Lignite
0 0 2,61 0,16 6,0 2,77 6.27 1 2,55 0,67	0 2,61 0,16 6,0 2,77 0.27 0.27 0,67	0,16 6,0 2,77 0.27) 4 2,55 0,67	6,0 2,77 6.25), 2,55 0,67	2,75 6.25), 4 2,55 0,67	2,55 0,67	79.0 62.5 0,67	79:00	2,55 0,67			26,2	1	,	, ,	2,34	0,11	4,8	raffiné sur place)) Fuel - oil
	5,7 5,01 5,10 5,10 5,10 5,10 5,10 5,10 5,10							olfo	2152	`	62	24.73	1060		2,23	0,13	5,4	- 1
Ventes aux consommateurs	Ventes aux consommateurs marishriels (priv	Ventes aux consommateurs marishriels (priv	Ventes aux consommateurs marishriels (priv	Ventes aux consommateurs industriels (prix	Ventes aux consommateurs industriels (prix	aux consommateurs 1960 striets (prix	tadishriels (priv) Live	ix rendu)									
Prix rendu Charge Char	Charge Prix rendu Charge Charge Prix rendu Charge Charge Pri: rendu Charge hors taxe charge hors taxe charge hors taxe g g g g g g g g g g g g g g g g g g g	Frix rendu Charge Charge Prix rendu Charge Charge Charge hors taxe charge hors taxe β β β β	Charge Charge Charge Charge Charge hurs ta.e Charge	Prix rendu Charge Charge Priz rendu Charge hors taxe & & & & & & & & & & & & & & & & & & &	Charge Charge Pri: rendu Charge hurs ta.e & & & & & & & & & & & & & & & & & & &	Charge Pri: rendu Charge hurs ta.e \$	Priz rendu Charge hurs ta.e \$	Change \$			Charge	Prix rendu hors taxe	Charge \$	Charge %	Prix rendu hors taxe \$	Charge \$	Charge	
5,04 (1) 0,15 4,9 (1) 2,81 0,25 8,7 2,42 0,26 10,8 3,10 0,18	4,9 (1) 2,81 0,27 8,7 2,42 0,26 10,8 5,10 5,6 (2)	2,81 0,23 8,3 2,42 0,26 10,8 3,10	8,3 2,42 0,26 10,8 3,10	2,42 0,26 10,8 5,10	0,26 10,8 5,10	10,8 5,10	5,10		0,18	- 1	5,8	3,10	61,0	6,2	2,39	0,20	8,3	Charbon
3,69 (1) 0,26 7,0 (1) 4,06 0,29 7,1 3,66 0,41 11,3 5,48 0,23	7,0 (1) 4,06 0,29 7,1 5,66 0,41 11,3 5,48	4,06 0,29 7,1 3,66 0,41 11,3 5,48	7,1 3,66 0,41 11,3 5,48	3,66 0.41 11,3 5,48	0,41 11,5 5,48	31,3	5,48		0,23		4,2	3,59	42.0	8*9	3,08	0,26	8,5	Coke
3,06 (1) 0,12 5,9 (1)	5,9 (1) 5,0 (2)	1	1	1	-	1	l at		ı		,	1	ı	ı	1	•		Lignite
8 0,63 7,8 8,20 0,93 11,4 14,75 1,21 8,2 13,60 1,76	7,8 8,20 0,93 11,4 14,75 1,21 8,2 13,60	0,93 11,4 14,75 1,21 8,2 13,60	11,4 14,75 1,21 8,2 13,60	14,75 1,21 8,2 13,60	1,21 8,2 13,60	8,2 13,60	13,60		1,76	1	12,9	60,31	1,00	5,5	7,82	28 '°	10,5	Gaz
4,2 14,42 1,13 7,9 12,10 1,49 12,5 15,34	4,2 14,42 1,13 7,9 12,10 1,49 12,3 15,34	1,13 7,9 12,10 1,49 12,3 15,34	7,9 12,10 1,49 12,3 15,34	12,10 1,49 12,3 15,34	15,54	12,3 15,34	15,34		4,00		26,1	16,58	0,43	2,6	5,40	65,0	8*6	Gaz 11quide
21,26 2,13 10,0 21,73 2,90 13,3 15,17 1,90 12,6 13,77 2,24	10,0 21,73 2,90 13,3 15,17 1,90 12,6 13,77	2,90 13,3 15,17 1,90 12,6 13,77	13,3 15,17 1,90 12,6 13,77	15,17 1,90 12,6 13,77	1,90 12,6 13,77	12,6 15,77	13,77		2,24	1 1	16,3	27,01	1,82	6,7	20,35	2,35	11.5	Electricité
0 0	0 2,94 0,16 5,3 3,24 0,27 8,2 2,93	0,16 5,3 3,24 0,27 8,2 2,93	5,3 3,24 0,27 8,2 2,93	5,24 0,27 8,2 2,95	0,27 8,2 2,93	8,2 2,97	2,93		0,67		22,8	1	-	-	2,48	0,11	4,6	
2,58 0,07 2,8 2,94 0,15 5,0 3,18 0,33 10,? 2,93 0,78	2,8 2,94 0,15 5,0 3,18 0,33 10,? 2,93	0,15 5,0 3,18 0,73 10,0 2,93	5,0 3,18 0,33 10,0 2,93	5,18 0,55 10,0 2,95	0,33 10,7 2,93	10,0	2,93	-	0,78		26,4	3,32	70,0	2,1	2,47	6,13	5,1	1mporté) Fuel - oil
Ventes aux consommateurs domestiques (prix départ)	aux consommateurs domestiques (prix	aux consommateurs domestiques (prix	aux consommateurs domestiques (prix	aux consommateurs domestiques (prix	aux consommateurs domestiques (prix	aux consommateurs domestiques (prix	domestiques (prix	(prix	lx d ép art)									
Prix départ Charge Charge Prix départ Charge Charge Prix départ Charge Charge Charge hors taxe hors taxe départ Charge hors taxe départ Charge hors taxe départ Charge hors taxe départ Charge	Charge Prix départ Charge Charge Charge Charge Charge hors taxe	Prix départ Charge Charge Charge Charge Charge Charge hors taxe hors taxe β % β % β	Charge Charge Prix départ Charge Charge Prix départ hors taxe	Prix départ Charge Charge hors taxe pg % % % %	Charge Charge Prix départ	Charge Prix départ nors taxe	Prix départ hors taxe		Сћагве В		Charge %	Prix départ hors taxe	Charge \$	Charge %	Prix départ hors taxe	Change \$	Charge %	
2,85 0,41 (1) 14,5 (1) 4,92 0,43 8,8 5,45 0,76 20,6 5,72 0,27	14,5 (1) 4,92 0,43 8,8 5,45 0,75 20,6 3,72	(1) 4,92 0,45 8,8 3,45 0,76 20,6 3,72 (2)	8,8 3,45 0,76 20,6 3,72	5,45 50.6 5,72	57.5 50.6 5.72	20,6 3,72	3,72		0,27		5.7	3,21	æ ' 0	5,5	3,66	0,15	4,1	Charbon
2,58 0,44 (1) 17,1 (1) 3,50 0,25 7,2 2,90 0,57 19,5 4,25 0,26	17,1 (1) 3,50 0,25 7,2 2,90 0,57 19,5 4,25	3,50 0,25 7,2 2,90 0,57 19,5 4,25	7,2 2,90 0,57 19,5 4,25	2,90 0,57 19,5 4,25	0,57 19,5 4,25	19,5 4,25	4,25		92.0		0*9	2,57	0,25	8,6	2,67	21,0	4,5	Coke
1,63 0,29 (1) 18,0 (1)	18,0 (1) 16,5 (2)		1	1	1	l		1	,		-	1	ı	,	1	1	_	Lignite
3,39 0,17 4,9 3,22 0,17 5,4 5,49 0,45 12,3 2,53 0,79	4,9 3,22 0,17 5,4 3,49 0,45 12,9 2,55	0,17 5,4 5,49 0,45 12,9 2,55	5,4 5,49 0,45 12,9 2,55	5,49 0,45 12,9 2,57	0,45 12,9 2,55	12,9 2,55	2,57		0,79		31,4	1	-	1	3,46	₩00,0	0,1	raffiné sur place)
17,1 2,53	8,5 5,22 0,16 5,0 3,36 0,57 17,1 2,53	0,16 5,0 3,76 0,57 17,1 2,57	5,0 3,36 0,57 17,1 2,53	3,36 0,57 17,1 2,53	0,57 17,1 2,57	17,1 2,53	2,53		0,95		37.5	2,94	91,0	5,4	3,44	0,01	4,0) Fuel importé)
Ventes aux consommateurs domestiques (prix rendu)	aux consommateurs domestiques (prix	aux consommateurs domestiques (prix	aux consommateurs domestiques (prix	aux consommateurs domestiques (prix	aux consommateurs domestiques (prix	aux consommateurs domestiques (prix	domestiques (prix	(pr.tx	Lx rendu)	- 1								
Frix rendu Charge Charge Charge Charge Charge Charge Prix rendu Charge	Charge Prix rendu Charge Charge Charge hors taxe $\frac{2}{3}$ $\frac{2}{3}$ $\frac{2}{3}$ $\frac{2}{3}$ $\frac{2}{3}$ $\frac{2}{3}$ $\frac{2}{3}$ $\frac{2}{3}$ $\frac{2}{3}$ $\frac{2}{3}$ $\frac{2}{3}$ $\frac{2}{3}$	Prix rendu Charge Charge Prix rendu Charge Charge Prix rendu hors taxe saxe s s s s s s s s s s s s s s s s s s s	Charge Charge Prix rendu Charge Charge Prix rendu hors taxe β β β β β β β β	Prix rendu Charge Charge Prix rendu hors taxe β β β β β	Charge Thix rendu	Charge Prix rendu hors taxe	Prix rendu hors taxe β		Charge \$		Charge %	Prix rendu hors taxe	Charge	Charge %	Prix rendu hors taxe	Charge \$	Charge %	
4,78 (1) 0,41 (1) 8,6 (1) 7,01 0,47 6,7 5,84 0,76 12,1 4,78 0,27	8,6 (1) 7,01 0,47 6,7 5,84 0,76 12,1 4,78	7,01 0,47 6,7 5,84 0,76 12,1 4,78	6,7 5,84 0,76 12,1 4,78	5,84 0,76 12,1 4,78	0,76 12,1 4,78	12,1 4,78	#,78		75.0		5,7	3,98	<i>22</i> ° 0	5,4	ή6 ° η	0,15	10	Charbon
4,555 (1) (2) (2) (3,44) (1) (3,57) (2) (2) (2) (3,69) (3,28) (2) (3,57) (2) (3,57)	9,8 (1) 4,69 0,28 5,9 4,64 0,57 12,2 4,87	4,69 0,28 5,9 4,64 0,57 12,2 4,87	5,9 4,64 0,57 12,2 4,87	4,64 5,21 72,2 4,87	0,57 12,2 4,87	12,2	4,87		9 2 °0		5,2	3,92	0,25	£ * 9	5,79	51,0	3,2	Coke
3,45 (2) 0,29 (1) 7,1 (1)	7,1 (1) 7,7 (2)	1	1	1	1	1	1		1		-	,	ſ	1	1	l	4	Lignite
13,71 1,26 9,2 17,70 1,97 11,1 18,21 1,70 9,5 13,60 1,76	9,2 17,70 1,97 11,1 18,21 1,70 9,5 13,60	1,97 11,1 18,21 1,70 9,5 15,60	11,1 18,21 1,70 9,5 13,60	18,21 1,70 9,5 15,60	1,70 9,5 13,60	9,5 13,60	13,60		1,76		6,51	18,09	1,00	5,5	05,51	\$9°0	5,2	Gaz
22,97 0,96 4,2 16,43 0,50 3,0 16,80 1,70 10,1 24,00 4,67	4,2 16,43 0,50 3,0 16,80 1,70 10,1 24,00	0,50 3,0 16,80 1,70 10,1 24,00	3,0 16,80 1,70 10,1 24,00	16,80 1,70 10,1 24,00	1,70 10,1 24,00	10,1 24,00	24,00		4,67		19,4	16,32	69,0	4,2	1	1	,	Gaz liquide
11,54 22,0 65,27 (3) 31,99	8,3 74,22 9,85 13,3 52,52 11,54 22,0 65,27 (3) 31,99	9,85 15,3 52,52 11,54 22,0 65,27 (4) 31,99	15,3 52,52 11,54 22,0 65,27 (\$) 51,99	52,52 11,54 22,0 63,27 (3) 31,99	11,54 22,0 65,27 (3) 31,99	22,0 63,27 (3) 31,99	63,27 (3) 31,99 27,53 (4) 3,34	(4) 31,99 3,34		(£)	50,6 (3) 12,1 (4)	83,43	5,43	6,5	6€ * 0∤	2,51	6,2	Electricité
4 0,17 4,2 4,08 0,17 4,2 4,66 0,45 9,5 2,96 0,79	4,2 4,08 0,17 4,2 4,66 0,45 9,5 2,96	0,17 4,2 4,66 0,45 9,5 2,96	4,2 4,66 0,45 9,5 2,96	4,66 0,45 9,5 2,96	0,45 9,5 2,96	9,6 2,96	2,96	+	0,79	\dashv	26,7	,	•	-	4°,78	- 0,004	0,1	Š
7.5 4,08 0,16 3,9 4,53 0,57 12,7 2,96	7.5 4,08 0,16 3,9 4,53 0,57 12,7 2,96	0,16 5,9 4,55 0,57 12,7 2,96	3,9 4,53 0,57 12,7 2,96	4,55 0,57 12,7 2,96	0,57 12,7 2,96	12,7 2,96	2,96	\dashv	0,95		32	4,09	0,16	3,9	2,36	10,0	6,0	/ ruel - oil importé)
ALLIZMAGNE BELGIQUE FPANCE ITALIE	BELGIGIE FRANCE	FRANCE	FRANCE				TYALIE	TTALIE	TTALIE				LUXEMBOURG			PAYS - BAS		

(1) Munich par fer (2) Mannheim par eau (5) La charge fiscale sur les stades anterieurs n'est pas calculée entièrement dans l'incidence fiscale sur les produits pétroliers.

(5) Eclairage (4) Usages electro-ménagers

ANNEXE A

Les législations fiscales de certains des Etats membres ont subi des medifications importantes à la fin de 1950 ou au début de 1959. Ces addifications cont reprises dans cetts ausexe.

I. Allemogne R.F.

II. Balgique

III. France

IV. Luxembourg.

I. ALLEMAGNE R.F.

Par le lle décret de modification des ordennances d'exécution de la loi relative aux impôts sur le chiffre d'affaires, le privilège des huiles minérales en ce qui concerne le dozaine de la taxe sur le chiffre d'affaires (§ 30, Absatz l, Liffer 5 des ordennances d'exécution de la loi relative aux impôts sur le chiffre d'affaires) a été restroint.

Le privilège accorde au producteur de produits énergétiques ou de produits de graissage, de combustibles liquides et de certains produits intermédiaires, l'exemption de l'impôt pour ses livraisons au Commerce de gros, quand le produit est réalisé à partir de pétrole brut, de charbon, d'huile de schiste ou de tourbe. A la suite de la restriction, la production d'huile combustible moyenne et lourde à partir de pétrole brut ne sera plus privilégiée. L'avantage accordé jusqu'à présent à l'huile combustible légère demeure sans changement. La nouvelle réglementation, qui est en application à partir du ler janvier 1959, doit renére semblable la charge fiscale du charbon et des huiles combustibles regrennes et lourdes et sinsi réaliser des conditions identiques de concorrence pour ces produits.

D'autre part, un droit de douane de 20 EM/tonne est aprliqué sur les importations de charben en drovancier des pays tiers; un contingent tarifaire hors de droit de douane a capendant été établi.

Em conclusion, certaines cases du Tableau I sont modifiées comme suit :



- 2 - (Allemagne)

Ch	ar	Ъ	o:	1
-				

Fuel-oil lour!

Production d'une Puffingeie entionel :

Droit de deume Droit d'accise Droit de timbre Droit pour service alministratif Droit de statistique Taxo sur le chiffre l'affrires Eroit compensatoire Divers

4,17 (1.)

- (a) our les importations en provenance des pays tiers. Un continuent turifaire nors droit à été établi; pour 1959 il est le 34, des importations moyennes en provenance des pays tiers ou cours de : omnées 1956-1957-1958.
- (b) Introduit per le 11° décret de modification des ordenances d'enécution de le loi relative nux impôts sur le chiffre d'effaires du 20-12-1953 (AGBLES 963). Il est préleve à pertir de 1-1-1959 lors des ventes des Kaffineries au commerce ou sur e remandaturs.

II. BULGIQUE

- 1. Depuis le ler décembre 1958, les droits d'accise dur les muiles de pétrole légères (essence) ent été portés le 32 % N.b. à 970 F.b. 1 Ml., un droit d'accise à été it bli sur le gas dit à 30 F.b. 1 Ml. et sur les fecteoils à 10 Mb. les 100 Kg.
- 2. Au ler avril 1059, le tablimu I se présents des lors comma suit pour des produits

	Bosence	Gas-Oil importd [rod.d'une reff. ration.
Droit de demano Droit d'accise Droit de tille	(*). 145.0.151 37CFb/HL 37Orb/HL.	
Droit pour service administratif Drois de statiatique Tame sur la chimire d'affoires Droit compensatoire Divers	12(2)	
	Prolecial Refress	Fuel-oil lourd
	ingolde parcharam	ingerté prolidiune reffination.
Droit de Couche Preit d'accise Droit de timbre Droit pour service administratif	**	10 1/10 1601/100 rg.
Droit de statistique Came sur le chimire d'uffaires Droit conquesanteire Divers	•	12(1)

o) Deprio 1. let genvier 1959, date in it etrés ou vigadem de la Communaté Deputai de Européenne, le droit de semant de luprest réduit de 10% et donc remené à 12,60 m.l. l'III. pour l'essance importée des equi de la C.D.D. Un fait, espendant, cette résustion se joue guire de rôle, étuat donné que l'essure le la refliée en Bolgique ou penéralement importée des equations le la Communté.

3. lour tenir compte de ces modifications, le represt devroit Otre complété aux pages 7 et 8, paragraphes 211. Gas-oil et 212. Fuel-oil, par le mention: "Supporte un droit alcoelse en Belylan.".

III. FRANCE

MOTE DE LA DELECATION FRANCAISE SUR LA PISCALUE DUS PRODUITS ENERGETIQUES

Avec l'année 1959, est entrée en viguour en France une réforme fiscale qui touche en particulier le secteur de l'énergie.

La taxo à la volteur ajoutée est sujourd'hui applienble à toutes les formes d'énergie: charbon, produits pétroliers et gaz naturel, au taux uniforme de 10 % du prix taxe comprise.

Cette réforme s'est fixée deux objectifs :

- l° placer tous les producteurs d'increie dons le régine du droit commun, car la dédactibilité des tures à la veleur ajoutés sur leurs invectignements et metières annexes évite la double tanation;
- 2° harmonicer la fiscolité des différentes formes d'énorgie. Cet objectif n'est cependant pas pleimerent réalisé. Pans le cas des groduits pétroliers en effet, la TVA n'est pus déductible et des tracs intérieures demourent. Sependent, en et qui concerne ces produits, le charge fideale pour la consonation reste inchangée.



Les enses modifiées à Table de I sont reprises à la page suivante:

DROITS ET TAXES APPLICABLES AUX SOURCES D'ENERGIE

(en % du prix hors taxes sauf indication contraire)

France

Tableau I, page 1

Proit de douane Paxe	11,111 + éventuellement de 2,249 à 2,827(3) taxe locale		
GAZ NATUREL	Importé Produit dans le pay		
Proit de douane Proit d'Accise Proit de timbre Proit pour Service Administratif	283 F.f. / 100 m ³ 3 (3)	283 F.f. / 100 m ³ 3 (3)	
Proit de statistique Paxe sur le chiffre d'affaires Proit compensatoire	l1,111 + éventuellement de 2,249 à 2,827(4) taxe locale	11,111 + éventuellement de 2,249 à 2,827(4) taxe locale	
ELECTRICITE	ll, lll + éventuellement de 2,249 à 2,827(3) taxe locale et 6,7 (4) taxe municipale		
PETROLE BRUT	I m p o r t é	Produit dans le pays	
Proit de douane Proit d'Accise) Proit d'Accise) Proit de timbre Proit pour Service Administratif	16,20 % (4) 700 F.f. /100 kg (4) 3 % (4) (5)	700 F.f./100 kg (4) 3 % (4) (5)	
Oroit de Statistique Paxe sur le chiffre d'affaires Proit compensatoire Divers	11,111 % (94 F·f·/100 kg) (4) (8 2 °/°° (9)) 11,111% (94 F.f/100 kg) (4) (8) 2 °/°° (9)	
ESSENCE	I m p o r t é	Product d'une Raff Nationale	
Droit de douane Droit d'Accise) Droit d'Accise) Droit de timbre Droit pour Service Administratif	6,40 % (95 F.f/H1) 6.614 F.f/H1 6.814 F.f / H1 (3) 3% (4)	6.614 F.f / Hl 6.814 F.f / Hl (3) 3% (4)	
Droit de statistique Faxe sur le chiffre d'affaires Droit compensatoire Divers	11,111 % (175 F.f Hl (10) (316 F.f /Hl (5) (2°/°° (11)	11,111 % (F.f Hl = 175 (10) (316 F.f /Hl (5) (2°/°° (11)	
GAS - OIL	I m p o r t é	Product d'une Raff Nationale	
Droit de douane Droit d'Accise) Droit d'Accise) Droit de timbre Droit pour Service Administratif Droit de statistique Taxe sur le chiffre d'affaires Droit compensatoire Divers	Droit de douane 3,20% (47 F.f/Hl) ou 3,20% (46 F.f/Hl) (3) Droit d'Accise 301 F.f/Hl (4) ou Ex (3) ou 3847 ou 3821 F.f /Hl (3) Droit de timbre: 3% (5) Taxe sur le chiffre d'affaires 169 - 196 (3) - 165 (3) F.f/Hl (11,111 p. 100 Divers - 260 F.f/Hl(6) ou Ex (3) 20/00 (11)	Droit d'Accise 301 F.f/H1 (4) ou Ex (3) ou 3847 ou 3821 F.f /H1 (3) Droit de timbre: 3% (5) Taxe sur le chiffre d'affaires 10) 169 - 196 (3) - 165 (3) F.f/H1 11,111 p. 100 Divers - 260 F.f/F1 (6) ou Ex 2°/°° (11)	
FUEL - OIL léger	Importé	Product d'une Raff Nationale	
Droit de douane Droit d'Accise) Droit d'Accise) Droit de timbre Droit pour Service Administratif Droit de statistique Taxe sur le chiffre d'affaires Droit compensatoire Divers	2% (27 F.f/100 kg) Ex (3) ou 4116 F.f/100 kg 3% (4) 11,111 % (155 F.f/100 kg) (9) (20 F.f/100 kg (5) (2°/°° (10)	Ex (3) ou 4116 F.f/100 kg 3% (4) 11,111 % (155 F.f/100 kg) (9) (20 F.f/100 kg (5) (20/00 (10)	
FUEL - OIL lourd	I m p o r t é	Product d'une Raff Nationale	
Droit de douane Droit d'Accise) Droit d'Accise) Droit de timbre Droit pour Service Administratif Droit de statistique Taxe sur le chiffre d'affaires	2% (21 F.f/100 kg) Ex (2) ou 4162 F.f/100 kg 3 (3) 11,111 % (105 F.f/100 kg) (8)	Ex (2) ou 4162 F.f/100 kg 3 (3) 11,111 % (105 F.f/100 kg) (8)	
Droit compensatoire Divers	2°/°° (9)	2°/°° (9)	
GAZ - LIQUIDE b) Gaz combustible	Importé	Product d'une Raff Nationale	
Droit de douane Droit d'Accise)	Ex (3) ou 404 F.f/100 kg	Ex (3) ou 404 F.f/100 kg	
Droit d'Accise) Droit de timbre Droit pour Service Administratif	3 (4)	3 (4)	
Droit de statistique Taxe sur le chiffre d'affaires	11,111 % (262 F.f/100 kg (13)	11,111 % (262 F.f/100 kg) (13)	

COMMENTAIRE

Les remarques modifiées ou nouvelles sont marquées d'une x.

G A Z

- (1) : Taux appliqué une seule fois aux entreprises privées productrices (cokerie et usine à gaz); les entreprises publiques ne paient pas d'impôt.
- (2): Le taux de 5 % est appliqué pour la vente aux consommateurs; pour les autres transactions le taux est de 0,5 %.
- x (3): La taxe mentionnée ici est une taxe locale variable selon les Communes, elle n'est pas exigible pour les livraisons aux consommateurs industriels.
 - (4): Impôt d'Etat de consommation.
 - (5): Impôt local de consommation.
 - (6): Taxe perçue une seule fois, le gaz étant vendu directement du producteur au consommateur. Le taux est le même quelle que soit la destination du gaz. Il n'y a pas d'importation de gaz.
 - (7) : La taxe n'est prélevée qu'une fois; elle ne s'applique pas à la consommation domestique.

GAZ NATUREL

- (1) : La cascade n'est pas appliquée.
- (2): Le taux de 5 % est appliqué à la vente aux consommateurs; pour les autres transactions le taux est 0,5 %.
- (3): Percu sur le montant du droit d'accise.
- x (4): La taxe mentionnée ici est une taxe locale variable selon les Communes, elle n'est pas exigible pour les livraisons aux consommateurs industriels.
 - (5) : Impôt sur le chiffre d'affaires, perçu une fois sur base du prix de vente global.
 - (6): Impôt d'Etat de consommation.
 - (7): Impôt local de consommation.
 - (8): L'impôt de 5,26 % n'est prélevé qu'une fois; la consommation domestique est exemptée.

ELECTRICITE

- (1) : Taux appliqué une seule fois lors de la vente par le producteur; la vente par les entreprises publiques est exemptée.
- (2) : Le taux de 5 % est appliqué pour la vente aux consommateurs; pour les autres transactions, le taux est de 0,5 %.
- x (3): La taxe mentionnée ici est une taxe locale variable selon les Communes, elle n'est pas exigible pour les livraisons aux consommateurs industriels.
 - (4) : Taux moyen réel de la taxe municipale facultative sur la vente à la consommation de l'électricité affectée aux usages domestiques et à l'éclairage.
 - (5) : Impôt sur le chiffre d'affaires, dû sur le prix de l'énergie électrique, majoré de l'impôt d'état de consommation et de l'impôt local de consommation.
 - (6) : Impôt d'état de consommation.
 - a) éclairage:
 - L 4/Kwh éclairage domestique
 - L 0,50/Kwh autres usages d'éclairage non industriel
 - b) force motrice:
 - L 0,50/Kwh consommation mensuelle jusqu'à 6 000 Kwh
 - L 0,40/Kwh consommation mensuelle comprise entre 6 001 et 200 000 Kwh
 - L 0,30/Kwh consommation mensuelle supérieure à 200 000 Kwh.
 - (7): Impôt local de consommation
 - (8): Taxe sur le chiffre d'affaires: 0,502 % pour la vente aux consommateurs industriels; 2,04 % pour la vente aux foyers domestiques.
 - (9) : Droit compensatoire: il n'est pas applicable aux importations faites par les producteurs d'énergie électrique ou par le distributeur général, pratiquement il n'est jamais appliqué.
 - (10) : La taxe n'est prélevée qu'une fois, elle ne s'applique pas à la consommation domestique.

PETROLE BRUT

(1) : Les fuel-oils et le gaz combustible n'étant pas l'objet d'un droit de douane, il est procédé à un remboursement du droit de douane perçu lors de l'importation du brut au prorata de la portion de pétrole brut importé correspondant à la production de ces produits.

- (2) : Taxe appliquée lors de la vente directe du produit national aux raffineries et aux autres utilisateurs ainsi qu'aux grossistes et aux détaillants.
- (3): Le taux normal est de 5 %, il est de 0,5 % pour l'importation par une raffinerie.
- (4) : Le pétrole brut entrant en raffinerie est exonéré de ces droits.
- (5) : Perçu sur le montant du droit de douane et du droit d'accise.
- (6): 0,502 % pour la vente aux consommateurs industriels, 2,04 % pour la vente aux foyers domestiques.
- (7) : La taxe de 5,26 % n'est prélevée qu'une fois.
- x (8): La taxe sur la valeur ajoutée au taux de 11,111 % est convertie en taxe spécifique par application à une valeur forfaitaire provisoire pouvant varier tous les trimestres.
- x (9) : Redevance de 2°/00 perçue sur la valeur réelle du pétrole brut, à l'entrée de raffinerie.

E S S E N C E

- (1): 116,33 % lorsque l'essence est obtenue par hydrogénation.
- (2): Le taux de 12 % est appliqué à la vente par le producteur ou à l'importation; le taux appliqué aux autres transactions est 0,5 %.
- (3): Taux applicable au supercarburant.
- (4) : Perçu sur le montant du droit de douane et du droit d'accise.
- (5): Redevance au profit du "Fonds de soutien des hydrocarbures".
- (6) : Taxe unique appliquée au prix de vente maximum.
- (7): 0,502 % pour la vente aux consommateurs industriels, 2,04 % pour la vente aux foyers domestiques.
- (8): Le droit compensatoire sur les produits pétroliers est uniformément de 2 % calculé sur le prix, droit de douane et droit d'accise compris. Cela conduit pour l'essence à un taux frappant le prix de l'essence, hors les droits de douane et d'accise, de 5,66 % pour les importations de tous pays, à l'exception de la Belgique et des Pays-Bas et de 5,504 % pour l'essence importée de Belgique et des Pays-Bas.
- (9) : La taxe de 13 % n'est prélevée qu'une fois.
- x (10): La taxe sur la valeur ajoutée au taux de 11,111 % est convertie en taxe spécifique par application à une valeur forfaitaire provisoire pouvant varier tous les trimestres.
- x (11): Redevance de 2°/00 perçue lors de l'importation ou lors de la mise en consommation sur une valeur forfaitaire sans douane du produit.

G A S - O I L

- (1): 81,03 % lorsque le gas-oil est obtenu par hydrogénation.
- (2): Le taux de 10 % est appliqué à la vente par le producteur ou à l'importation; le taux appliqué aux autres transactions est de 0,5 %.
- x (3): Les taux ou les exemptions affectés du renvoi (3) sont applicables à un produit dénommé commercialement "fuel-oil domestique" mais qui n'est en fait qu'un gas-oil dénaturé pouvant être utilisé à d'autres usages que les usages domestiques et notamment dans les tracteurs agricoles, les moteurs fixes et les moteurs de batelleries.
 - (4): 454 Ffr/100 kg quand utilisé pour la fabrication du gaz de houille et du gaz à l'eau.
 - (5) : Perçu sur le montant du droit de douane et du droit d'accise.
 - (6) : Redevance au profit du "Fonds de soutien des hydrocarbures".
 - (7) : Taxe unique appliquée au prix de vente maximum.
 - (8): 0,502 % pour la vente aux consommateurs industriels, 2,04 % pour la vente aux foyers domestiques.
 - (9) : La taxe de 5,26 % n'est prélevée qu'une fois. La consommation domestique est exemptée.
- x (10): La taxe sur la valeur ajoutée au taux de 11,111% est convertie en taxe spécifique par application à une valeur forfaitaire obligatoire pouvant varier tous les trimestres.
- x (11): Redevance de 2°/00 perçue lors de l'importation et ou lors de la mise à la consommation sur une valeur forfaitaire sans douane du produit.

FUEL-OIL LEGER

- (1) : Taxe appliquée lors de la vente au consommateur domestique.
- (2): Le taux de 5 % est appliqué à la vente par le producteur à l'importation; le taux appliqué aux autres transactions est de 0,50 %.
- x (3): L'exemption est applicable au fuel-oil léger utilisé notamment pour :
 - la combustion proprement dite sous toutes ses formes,
 - l'alimentation des moteurs de locomotives, de tracteurs agricoles, de rouleaux compresseurs,
 - la fabrication de briquettes, agglomérés et autres produits solides pour la combustion,
 - le flottage des minéraux, etc.

- (4) : Perçu sur le montant du droit de douane et du droit d'accise.
- (5): Redevance au profit du "Fonds de soutien des hydrocarbures".
- (6) : Taxe unique appliquée au prix de vente maximum.
- (7): 0,502 % pour la vente aux consommateurs industriels, 2,04 % pour la vente aux foyers domestiques.
- (8) : La taxe de 5,26 % n'est prélevée qu'une fois. La consommation domestique est exemptée.
- x (9): La taxe sur la valeur ajoutée au taux de 11,111% est convertie en taxe spécifique par application à une valeur forfaitaire obligatoire pouvant varier tous les trimestres.
- x (10): Redevance de 2°/00 perçue lors de l'importation et ou lors de la mise en consommation sur une valeur forfaitaire sans douane du produit.

FUEL-OIL LOURD

- (1): Le taux de 5 % est appliqué à la vente par le producteur ou à l'importation; le taux appliqué aux autres transactions est de 0,5 %.
- x (2) : L'exemption est accordée pour les mêmes utilisations ouvrant droit à l'exemption en ce qui concerne le fuel-oil léger, à savoir :
 - la combustion proprement dite sous toutes ses formes,
 - l'alimentation des moteurs de locomotives, de tracteurs agricoles, de rouleaux compresseurs,
 - la fabrication de briquettes, agglomérés et autres produits solides pour la combustion,
 - le flottage des minéraux, etc.
 - (3) : Perçu sur le montant du droit de douane et du droit d'accise.
- x (4) : supprimé
 - (5) : Taxe unique appliquée au prix de vente maximum.
 - (6): 0,502 % pour la vente aux consommateurs industriels; 2,04 % pour la vente aux foyers domestiques.
 - (7) : La taxe de 5,26 % n'est prélevée qu'une fois. La consommation domestique est exemptée.
- x (8): La taxe sur la valeur ajoutée au taux de 11,111% est convertie en taxe spécifique par application à une valeur forfaitaire obligatoire pouvant varier tous les trimestres. En ce qui concerne le fuel-oil lourd, la valeur forfaitaire retenue subit une réfaction de 10% avant application du taux de 11,111 % de la taxe sur la valeur ajoutée.
- x (9) : Redevance de 2°/00 perçue lors de l'importation et ou lors de la mise à la consommation sur une valeur forfaitaire sans douane du produit.

GAZ LIQUIDE

- (1) : Taxe appliquée lors de la vente.
 - a) dans le cas du gaz moteur: au consommateur non industriel.
 - b) dans le cas du gaz combustible: au consommateur domestique.
- (2) : Pour le butane et le propane (en bouteilles), le régime est celui de la taxe en cascade, mais en fait, le butane destiné à la consommation domestique ne donne lieu qu'à une transmission taxable.
- x (3): L'exemption est applicable aux gaz liquides employés à la fabrication de gaz combustibles ou de mélanges gazeux combustibles destinés à être distribués, par canalisation, pour l'alimentation en gaz de ville des collectivités urbaines, rurales ou semi-rurales, par des entreprises ayant le caractère de services publics.
 - (4) : Perçu sur le montant du droit d'accise.
 - (5) : Redevance au profit de l'Institut du Pétrole, de 125 Ffr/100 kg pour le butane et de 25 Ffr/100 kg pour le propane.
 - (6) : Impôt perçu une fois, au moment du dédouanement du produit, sur base de la valeur à l'importation.
 - (7) : Le droit compensatoire est perçu sur base de la valeur à l'importation.
 - (8): Impôt perçu une fois sur la base d'un prix moyen de L 50 000/kg.
 - (9) : Cet impôt est réduit de 20 % pour les produits destinés aux usines effectuant la mise en bonbonnes.
 - (10) : Impôt perçu sur les produits destinés à l'usage domestique seulement.
 - (11): 0,502 % pour la vente aux consommateurs industriels; 2,04 % pour la vente aux foyers domestiques.
- (12): La taxe de 5,26 % n'est prélevée qu'une fois. La consommation domestique est exemptée.
- x (13): La taxe sur la valeur ajoutée au taux de 11,111% est convertie en taxe spécifique par application à une valeur forfaitaire obligatoire pouvant varier tous les trimestres.
- x (14): Redevance de 2°/00 perçue lors de l'importation et ou lors de la mise à la consommation sur une valeur forfaitaire sans douane du produit.

IV. LUXEMBOURG

Les modifications suivantes ont été apportées au régire d'accise des huiles minérales provenant du traitement des huiles de pétrole, du lignite, de la tourbe, du schiste, etc.:

- 1. a) Le droit d'accise sur les huiles de pétrole légères (essence) a été porté de 320 R.b. à 370 R.b. l'Hl.
 - b) Il a été introduit sur les gas-oil un droit d'accise de 30 Fr.b. + 1'Hl. et sur les fuel-oils un droit d'accise de 10 Fr.b. les 100 Kg.
- 2. Au lor avril 1959, le tableau I se présente dès lors comme suit pour ces produits :

Essence	Importé de tous onys à l'except. do la Bolgique et des Pays-Bas	Importé de Belgique et des Pays-Das
Droit de doucne Droit d'accise Droit de timbre	14 Fr.1./H1. 370 Fr.1./H1.	370 F.1./Hl.
Droit pour service administratif Droit de statistique Taxe sur le chiffre d'affaires Droit compensatoire Divers	0,502 ou 2,04(7) 5,66 (8)	0,502 ou 2,04(7) 5,504 (8)

	Gas-oil	Fuel-oil léger	Fuel-oil lourd
Droit de douane Droit d'accise Droit de timbre Droit pour scrvi	30 Fr.1./H1.	10 Fr.1./100 Kg.	10 M.1./100 Kg.
ce administratif Droit de statis- tique Taxe ^S ur le chif- fre d'affaires Droit compensatoi Divers	0,502 ou 2,04(8)	0,502 ou 2,04(7) 2	0,502 ou 2,04(6) 2

(Luxembourg)

3. Pour tenir compte de ces modifications, le rapport devrait être complété aux rages 7 et 8, paragraphes 211 Cas-oil et 212 Fuel-oil, par la mention "Supporte un droit d'accise en Belgique et au Luxembourg."

PARAME DU THARBON ET DE L'ACIEN